



Communauté de communes

Le vert, le vrai, la vie

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 062-200072478-20250403-CC29030425-DE



ORGANISATION DE MANIFESTATIONS OU LA MISE EN PLACE D'ACTIONS CULTURELLES, ECONOMIQUES, SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES OU SPORTIVES A CARACTERE INTERCOMMUNAL

Dossier de demande de subvention



paysdopale.fr

ccpaysdopale



Vous trouverez dans ce dossier tout ce dont vous avez besoin pour établir votre demande de soutien :

- Règlement d'attribution des aides financières
- Informations pratiques
- Liste des pièces à joindre
- Demande de soutien à compléter



REGLEMENT

Le dynamisme de la vie associative contribue au développement éducatif, culturel et social des habitants. La Communauté de Communes Pays d'Opale soutient les initiatives menées par des associations en lien avec les communes dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et communautaire et en cohérence avec les orientations de la politique communautaire.

Le partenariat prend la forme d'un soutien financier (subventions).

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées sont :

- Facultatives
- Précaires (pas de renouvellement automatique)
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'utilité locale et communautaire et restent soumises à l'appréciation du conseil communautaire.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par la Communauté de Communes Pays d'Opale, à l'exception des subventions de fonctionnement accordées aux structures associatives d'accompagnement à l'emploi, la création/développement d'entreprises et l'animation entrant dans le cadre de la compétence développement économique communautaire. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de ces aides.

Article 2 : critères d'éligibilité

La Communauté de Communes soutient l'organisation de manifestations ou la mise en place d'actions culturelles, économiques, sociales, environnementales ou sportives dont le rayonnement a une portée communautaire ou au-delà et/ou s'inscrit dans une démarche conventionnée avec l'EPCI et la commune du siège de l'association et/ou du lieu de l'action projetée, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences.



A ce titre, le projet proposé doit :

- N'avoir pas débuté au moment du dépôt de la demande de subvention (voir article 6 sur le dépôt des dossiers)
- Avoir obtenu au moment de l'instruction un accord de soutien financier de la commune du siège de l'association ou du lieu de l'action projetée

EXCEPTION : Pour les associations d'utilité sociale et environnementale dont l'objet dépasse les seules frontières de la commune du siège social, ou les associations extra-communautaires mettant en place une action touchant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale, le soutien financier de la commune du siège sociale ne sera pas exigé (exemple : piégeage des nuisibles, espace de vie sociale, association d'aide à domicile, etc.)

- Se dérouler sur une ou plusieurs communes de l'intercommunalité mais concerner par ses implications, une part substantielle du territoire communautaire ;
- Participer à l'animation et au dynamisme du territoire communautaire en vue de renforcer son attractivité ;
- Entrer dans le champ des compétences de la communauté de communes et être reconnu d'intérêt communautaire :
 - o Retombées économiques, touristiques et sociales pour l'ensemble du territoire communautaire,
 - o Originalité du projet,
 - o Nombre de participants et partenaires,
 - o Notoriété du territoire,
 - o Envergure de la communication,
 - o Organisation favorisant le développement durable (gestion des déchets, préférence pour les circuits courts, accessibilité, choix des matériaux et outils de communication, etc.)

A titre exceptionnel, certaines manifestations ou actions n'entrant pas directement dans le champ des compétences communautaires pourront bénéficier d'une aide de la communauté de communes dès lors que la dimension intercommunale et l'intérêt communautaire seront clairement démontrés (complémentarité avec les actions et projets communautaires). L'action régulière de l'association envers les habitants de l'ensemble du territoire communautaire et notamment en direction des jeunes sera un atout supplémentaire dans la définition de l'intérêt communautaire de l'action projetée.



Sont exclues les demandes visant à financer le fonctionnement régulier des associations.

Article 3 : bénéficiaires :

- Associations loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale
- A titre exceptionnel, associations dont le siège est situé hors territoire organisant sur le territoire, une manifestation **ou une action** à caractère supra-communautaire.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à l'attribution de subventions.

Article 4 : nature des aides communautaires.

L'aide de la communauté de communes sera financière : participation aux dépenses de fonctionnement liées à l'organisation de l'action mise en place. Sont exclues les dépenses d'investissement, les dépenses salariales et dépenses dites de fonctionnement servant à couvrir les frais de gestion courante des associations.

Article 5 : montant de la subvention communautaire

Le montant de la subvention communautaire ne peut excéder 40% du montant total du projet et 150% maximum du montant de la subvention communale attribuée.

Pour les associations d'utilité sociale et environnementale dont l'objet dépasse les frontières de la seule commune du siège social ou les associations extra-communautaires mettant en place une action touchant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale, la subvention communautaire ne peut excéder 50% du montant total du projet.

Le montant total des subventions publiques ne peut excéder 80%.

Article 5 : caractéristiques de la subvention communautaire

La subvention allouée ne concerne qu'une manifestation ou une action précise se déroulant sur l'année en cours.

Pour les manifestations se renouvelant chaque année, la subvention communautaire n'est pas automatique. Le demandeur devra à chaque fois démontrer l'importance de l'évènement, les évolutions envisagées et l'intérêt communautaire ;



De même, le renoncement à une subvention par le demandeur en année N n'entraîne pas systématiquement doublement de la subvention en année N+1.

Enfin, pour les projets artistiques, culturels économiques, sociaux et sportifs s'organisant dans la durée, la communauté de communes pourra apporter son aide au lancement, sous réserve du respect des critères précédents. Il n'y aura pas de renouvellement annuel systématique de la subvention communautaire sur un même projet.

Article 6 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers.

- a. Date limite de dépôt des dossiers :

Actions ou manifestations se déroulant au 1 ^{er} semestre de l'année	Avant le 15 février de l'année en cours	Décision du conseil communautaire au plus tard le 15 avril
Actions ou manifestations se déroulant au 2 nd semestre de l'année	Avant le 15 mai de l'année en cours*	Décision du conseil communautaire au plus tard le 30 juin

**Instruction en fonction des crédits restant disponibles lors de la première session*

- b. Retrait des dossiers de demande :

- Au siège de la Communauté de Communes Pays d'Opale, 9 avenue de la Libération 62340 GUINES aux jours et heures ouvrables
- Sur le site internet communautaire : www.paysdopale.fr
- Sur demande par mail à administration@paysdopale.fr

- c. Dépôt des dossiers :

- Par courrier au siège de la Communauté de Communes Pays d'Opale, 9, avenue de la Libération 62340 GUINES
- Par mail, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives sur administration@paysdopale.fr

Les demandes sont enregistrées et instruites au fil de leur arrivée. Le délai d'instruction démarre à réception du dossier complet.



Si le dossier est envoyé par courrier, le cachet de la poste fera foi.

Si le dossier est envoyé par mail, l'expéditeur devra solliciter l'accusé de réception et de lecture et s'assurer de la bonne réception du dossier à l'administration.

Si le courrier est remis en mains propres, il doit être remis au secrétariat administratif contre un récépissé de dépôt.

d. Contenu du dossier de demande :

- Une lettre de demande de subvention à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale
- Le formulaire de demande de soutien dûment rempli mentionnant clairement dans son budget prévisionnel la participation de la commune* et des autres financeurs publics sollicités.
- Les statuts de l'association et le récépissé de déclaration au Journal Officiel
- Un RIB

*sauf exceptions mentionnées à l'article 2

e. Procédure d'instruction des demandes

- Instruction des dossiers complets par les services de la Communauté de Communes
- Présentation des dossiers pour avis en commission **plénière**;
- Présentation des dossiers pour validation au conseil communautaire.
- Envoi d'un courrier de notification de subvention ou de refus.

f. Signature d'une convention

L'attribution d'une subvention donnera lieu à la signature d'une convention de partenariat en deux exemplaires entre le pétitionnaire et la communauté de communes Pays d'Opale, fixant les conditions d'octroi.

Article 7 : Information du public.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation de la communauté de communes :

- Il doit faire figurer le logo de la Communauté de Communes sur tous ses supports de communication.
- La manifestation ou l'action mise en place doit faire l'objet d'une communication sur l'ensemble des communes de la communauté de communes.

- Les élus communautaires seront invités à participer au temps officiel de la manifestation ou de l'action subventionnée.

Article 8 : modalités de versement

La subvention est versée par virement sur compte bancaire après réalisation du projet et sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement
- Le compte rendu de l'action (bilan quantitatif et qualitatif)
- Toute pièce justifiant de sa réalisation (revue de presse, photos...)
- Le bilan financier de l'action mentionnant les aides publiques perçues
- Tout document portant mention de la participation de la communauté de communes

Une avance de 50% pourra être attribuée exceptionnellement avant la réalisation de la manifestation pour toute subvention égale ou supérieure à 1000 €.

En cas d'annulation du projet, le bénéficiaire de la subvention doit en avertir immédiatement la CCPO. Si un acompte avait été versé, l'association s'engage à le rembourser sous 15 jours.

En cas d'exécution insuffisante des obligations relatives à la participation communale, à la présence du logo communautaire et à la promotion de l'événement ou en cas de dépassement du plafond des subventions publiques (80%), la communauté de communes pourra réviser le montant final de la subvention accordée.

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, il est primordial de respecter les dates butoir de dépôt des pièces :

Actions ou manifestations se déroulant au 1 ^{er} semestre de l'année	Avant le 15 septembre de l'année en cours
Actions ou manifestations se déroulant au 2 nd semestre de l'année	Avant le 20 décembre de l'année en cours

Article 9 : Modification du règlement

La communauté de communes Pays d'Opale se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du conseil communautaire, les modalités d'octroi et de versement des subventions.

INFORMATIONS PRATIQUES

Ce dossier type est un formulaire destiné aux associations locales désireuses d'obtenir un soutien financier pour l'organisation de manifestations ou la mise en place d'actions à caractère intercommunal. Il est composé de quatre fiches :

Fiche n° 1 : Présentation de l'association

Présentation des éléments d'identification de l'association, ses activités habituelles et les renseignements relatifs aux ressources humaines.

Fiche n°2 : Description de l'action

Description de l'action (ou des actions) projetée (s) pour laquelle (ou lesquelles) l'association demande une subvention

Fiche n° 3 : Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au représentant légal de l'association ou à son mandataire de signer la demande et de préciser le montant demander.

Fiche n° 4 : Accusé de réception

A transmettre avec le dossier. Cet accusé de réception vous sera renvoyé dès réception et vérification de la complétude du dossier.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

- Une lettre de demande de subvention à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale
- Les statuts de l'association et le récépissé de déclaration au Journal Officiel
- Un RIB

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Communauté de Communes Pays d'Opale

Isabelle PRUD'HOMME

Directrice Générale Adjointe

Animation territoriale, action économique et touristique, culture, communication

9 avenue de la Libération 62340 GUINES

Tél. 03.21.00.28.80

Mobile. 06.13.54.21.59

Email. dga1@paysdopale.fr

FICHE n°1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

1/ IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association :

Adresse du siège social :

Code postal : 62610 Commune :

Téléphone :

Email :

Adresse de correspondance, si différente :

Code postal : Commune :

2/ PRESENTATION DU RESPONSABLE DE L'ASSOCIATION ET DE LA PERSONNE CHARGEÉE DU DOSSIER

Le Président :

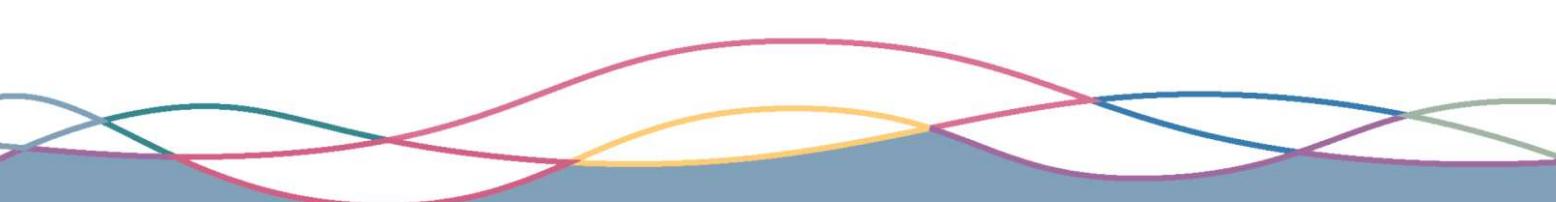
Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Mail :



La personne chargée du dossier au sein de l'association

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Mail :

3/ RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER

Composition :

Du bureau :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Du Conseil d'administration :

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Nombre d'adhérents :

Objet de l'association :

.....
.....
.....
.....
.....

Moyens humains de l'association

Nombre de bénévoles :

Nombre total de salariés permanents :



4/ AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES RELATIVES A L'ASSOCIATION QUE VOUS SOUHAITEZ INDICER



FICHE n°2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

1/ PRESENTATION DE L'ACTION

Contenu de l'action (descriptif de l'action projetée)

Objectifs de l'action :



.....

.....

.....

.....

.....

Public cible :

.....

.....

.....

.....

.....

Lieu de réalisation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et durée de réalisation :

.....



Déroulement de l'action :

Partenaires de l'action (financiers et techniques) :



Intérêt communautaire de l'action projetée (Retombées économiques, touristiques et sociales pour l'ensemble du territoire communautaire – notoriété de la communauté de communes)



2/ Budget prévisionnel de l'action projetée

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achats		Autofinancement
Prestations de service		Subventions sollicitées	
Matières et fournitures	Etat
Services extérieurs	Région
Locations		Département
Entretien	Communauté de communes Pays d'Opale*
Assurances	Commune
Autres Services extérieurs	Autres :	
Honoraires	
Publicité
Déplacements, missions
Charges de personnel	Autres recettes attendues	
Salaires et charges	
Entretien
Frais généraux
COUT TOTAL DEPENSES	COUT TOTAL RECETTES



Au regard du coût total du projet, l'association sollicite auprès de la communauté de communes Pays d'Opale une subvention de €

***cf article 5 du présent règlement**



FICHE n°3 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

Je soussigné (e), , représentant(e) légal(e) de l'association

- Déclare que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiement y afférant ;
- Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ;
- Demande une subvention de :€

Fait à, le

Signature :



FICHE n°4 : ACCUSE DE RECEPTION

A remplir par le demandeur

Nom de l'association :

.....

Adresse de correspondance :

.....

Code postal : Commune :

Objet de la demande de subvention :

.....

Cadre réservé à l'administration

Dossier reçu le :

Cachet de l'EPCI

Dossier complet

Demande de pièces complémentaires (à transmettre dans le délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier) :

Une lettre de demande de subvention à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale

Le formulaire de demande de subvention dûment rempli

Les statuts de l'association et le récépissé de déclaration au Journal Officiel

Un RIB

Budget prévisionnel complété

Autre :

.....

.....

Fait à, le

Le service instructeur,

Décembre 2024

Document OCAPEM - Barème aval

Pour les emballages

1. Soutiens au recyclage

1.1 Un soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)

a) Principe

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles d'un matériau par le tarif unitaire de ce matériau en €/T.

$$\text{Scs (€)} = \text{tonnages recyclés éligibles} \times \text{tarif unitaire en €/t}$$

b) Tonnes éligibles au Scs

Seules les tonnes de déchets d'emballages ménagers issues de la collecte sélective et triées conformément aux standards par matériau (hors métaux extraits sur mâchefers, compost ou TMB) sont éligibles à ce soutien, sans pouvoir dépasser, pour les tonnes de papier cartons, le pourcentage des emballages papiers cartons recyclés défini au point e).

c) Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour l'année 2025 sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM	Plastique*	Verre
Tarif unitaire €/T	73	470	177	352	107	776	8

* En 2025, les collectivités, sauf pour les DOM, qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques ne sont pas éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage pour le matériau plastique en application des dispositions de l'Annexe VIII du Cahier des charges.

En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Ces tarifs unitaires peuvent être revus comme indiqué dans l'article 5.2.1.2 du cahier des charges du 7 décembre 2023. Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages légers	2,3	2,2	3,9	3,4	2,1	2,3
Majoration pour les emballages en verre	2,1	2,1	1,9	1,9	2,1	1,9

d) Population contractuelle et gisement de référence

- Population contractuelle

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par l'éco-organisme aux fins du calcul des soutiens.

Les données démographiques de la Collectivité sont mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	XX

- Gisement de référence

Le gisement de référence est un gisement conventionnel (en kg/hab/an) commun aux Eco-organismes qui peut être révisé pendant la durée du contrat par les pouvoirs publics pour être au plus près de la réalité.

e) Cas particulier des tonnages de papiers cartons non complexé (PCNC) : plafonnement des tonnes éligibles au Scs

- Plafonnement des tonnes éligibles au Scs en 2024

Les tonnes de papiers cartons éligibles au Scs sont soutenues dans la limite d'un pourcentage du total des emballages papier carton recyclés par la Collectivité sur son périmètre ménager et assimilé (PCNC, PCNC_CO, PCM dans la limite du taux de cartons dans les PCM) et à l'exclusion des collectes dédiées de professionnels (standards commerciaux type 1.04 et 1.05).

Le pourcentage est défini dans le tableau ci-dessous :

Année de soutien	2024
% du total des emballages papier carton	78%

Ce taux est actualisé tous les deux ans sur la base de caractérisations annuelles menées par les éco-organismes, en prenant la moyenne des deux exercices. Ce taux est validé par l'Ademe.

L'entrée en vigueur de la REP EP pourrait faire évoluer ces modalités.

En 2024, le taux retenu était de 78%.

- Détermination de la part des PCNC dans les PCM

Les tonnes de papiers-cartons mêlés triés et les tonnes de papiers-cartons en mélange à trier qui sont éligibles au Scs sont déterminées sur la base d'une équivalence avec le standard PCNC.

Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon les modalités qui seront définies dans le cadre du comité technique du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

En 2024, le taux retenu était de 47% pour les papiers et 53% pour les cartons. Ce taux est validé par le comité technique du recyclage et peut évoluer durant le contrat. Il est communiqué aux collectivités

1.2 Un soutien à la performance du recyclage (Spr)

a) Principe

Le Spr a pour objet d'inciter les collectivités à améliorer la performance des dispositifs de collecte et de tri des collectivités.

b) Calcul du Spr

Le Spr se calcule comme suit :

$$\text{Spr} = \text{Scs}_{\text{année } n} \times \text{Cmp}$$

Où Cmp = coefficient de majoration à la performance de recyclage.

Le Cmp est calculé sur la base d'un indicateur unique de performance, le taux moyen de recyclage (TMR).

- Calcul du taux moyen de recyclage (TMR)

Le TMR est calculé chaque année comme suit :

$$\text{TMR} = \left\{ \frac{\text{Perf Métaux}}{\text{Gist Métaux}} + \frac{\text{Perf PC}}{\text{Gist PC}} + \frac{\text{Perf Plast}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{Perf Verre}}{\text{Gist Verre}} \right\} / 4$$

Les performances sont le rapport entre les tonnes de déchets issus de la collecte sélective soutenues (y compris les nouveaux plastiques et complétées pour les métaux par les tonnes extraits de mâchefers soutenues et affectées d'un coefficient de 0,5 et par les tonnes non incinérées issues d'une unité de traitement d'un flux d'OMR) et la population (kg/hab/an).

Chaque quotient est plafonné à 1.

- Valeurs du gisement de référence par matériaux

Tel que définis dans le point sur le gisement de référence.

- Valeurs du Cmp

Les valeurs du Cmp sont calculées annuellement, en fonction de seuils de TMR décrits ci-dessous :

Année de soutien	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Seuil TMR bas	51 %	52 %	53 %	54 %	55 %	56 %
Seuil TMR intermédiaire	66 %	67 %	68 %	69 %	70 %	71 %
Seuil TMR haut	83 %	85 %	87 %	89 %	91 %	93 %

- Pour un TMR inférieur ou égal au seuil bas (tel que défini dans le tableau ci-dessus), il n'y a pas de majoration à la performance.

- Pour un TMR compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire (tels que définis dans le tableau ci-dessus) : le Cmp augmente linéairement de 0 à 15 %.
- Pour un TMR compris entre le seuil intermédiaire et le seuil haut (tels que définis dans le tableau ci-dessus) : le Cmp augmente linéairement de 15 à 50 %.
- Pour un TMR supérieur ou égal au seuil haut (tel que défini dans le tableau ci-dessus), la majoration à la performance est toujours de 50 %.

1.3 Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)

Les tonnes recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM (mâchefers d'incinération, traitement biologique) sont soutenues dans les conditions suivantes :

Matériau	Acier issu de mâchefers	Aluminium issu de mâchefers	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
€/t	12	75	62	400

$$\text{Srm} = \sum (\text{Tonnes matériau} \times \text{prix matériau})$$

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de tonnes recyclées de métaux récupérés sur unité de traitement des OM et conformes au Standard sont éligibles à ce soutien.

Pour les collectivités d'outre-mer, ces soutiens sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication des emballages légers.

2. Soutiens à d'autres formes de valorisation

2.1 Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

a) Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

b) Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 80 €, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel de papiers cartons d'emballages ménagers présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

$$\text{Svo} = (\text{tonnes valorisées} < \text{TR mat}) \times 80 \text{ €}$$

Où:

Tonnes valorisées = tonnes de papiers-cartons d'emballages ménagers présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = $(\text{Gt} \times \text{Pop}/1000) - (\text{Tonnes recyclées} / \text{T OM})$

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

2.2 Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

a) Principe

Les collectivités dont les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers font l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR), ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères peuvent bénéficier d'un soutien financier lorsque la performance énergétique (Pe) annuelle de l'installation en cause est supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

Aux fins du calcul de ce soutien, sont prises en compte les tonnes de collecte sélective soutenues dans le cadre du Scs. Par ailleurs, le soutien est plafonné en fonction de la part des déchets d'emballages ménagers valorisables énergétiquement dans les refus et, afin de favoriser le recyclage, des tonnages recyclés des matériaux correspondants.

Les collectivités qui font appel à la reprise titulaire pour la gestion des refus ne sont plus éligibles au SVE refus.

b) Formule de calcul

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles à ce soutien par le soutien unitaire en €/T.

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Lors de la rédaction du contrat type unique, l'OCAPEM a réalisé que les éco-organismes agréés sur la filière n'avaient pas les mêmes modalités de calcul concernant le soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri. L'OCAPEM s'engage à organiser un groupe de travail à ce sujet début 2025 pour harmoniser ce calcul.

c) Gisement résiduel

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

$$\text{Gisement résiduel} = \text{Gisement contractuel} / 1000 \times \text{Population contractuelle} - \text{Tonnes recyclées}$$

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium)

2.3 Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)

a) Principe

Ce soutien concerne les emballages valorisables énergétiquement restant dans les ordures ménagères résiduelles et valorisés dans des installations de valorisation énergétique (papier-carton, plastique et aluminium) qui n'ont pas transité dans un centre de tri.

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ayant perçu le soutien à la conversion énergétique (Tce) en 2016. Le montant du soutien à la conversion énergétique 2016 pris en compte est celui figurant dans le liquidatif 2016 de la Collectivité.

Pour une année N donnée, la Collectivité ne pourra bénéficier de ce soutien que si ses OMR (Ordures ménagères résiduelles) sont traitées dans une ou plusieurs installations de valorisation énergétique ayant, pour l'année N, une performance énergétique (Pe) supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

b) Formule de calcul

Pour chaque année N où au moins une des installations de valorisation énergétique a une Pe supérieure à 0,6, le soutien à la valorisation énergétique de l'année est calculé en multipliant le montant versé à la Collectivité en 2016 au titre du soutien à la conversion énergétique par le coefficient de dégressivité défini pour l'année N dans le tableau ci-dessous.

Année de soutien	2025	2026	2027
Coefficient de dégressivité	20%	10%	0

Le Tce 2016 est reconstitué en euro par habitant, par commune, afin de faciliter la gestion des changements de périmètre (fusion, scission ou extension) entre 2016 et l'année N.

$$\text{Sve OMR N} = (\text{Tce € 2016/hab 2016} \times \text{population 2016 au périmètre des communes N}) \times \% \text{ tonnages éligibles N} \times \text{coefficient dégressivité N}$$

Où :

Tce 2016 € /hab 2016 = Tce 2016 / population contractuelle 2016

La population 2016 prise en compte pour le calcul de ce soutien est calculée sur la base des communes présentes au périmètre de l'année N tel que définie au point 1.1.d .

% tonnages éligibles N : correspond à la quote-part des tonnages valorisés en année N dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,6 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits en année N par rapport à la quote-part des tonnages valorisés en 2016 dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,2 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits.

3. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est constitué de deux soutiens.

$$\text{Sas} = \text{Scom} + \text{SAdt}$$

3.1 Un Soutien à la communication (Scom)

a) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la réalisation par la Collectivité d'au moins une action de sensibilisation par la communication dans l'année.

b) Calcul du soutien

Le soutien unitaire est fixé à 0,20 € par habitant.

$$\text{Scom} = 0,20 \text{ €} \times \text{population Collectivité année N}$$

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien à la communication est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

3.2 Un Soutien à l'Ambassadeur du tri (SAdt)

a) Principe

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

b) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien de chaque ADT est conditionnée à la complétude de la déclaration ADT, tel que décrit ci-dessous et à sa validation par l'EO.

- une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du contrat-type unique
- le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition du glossaire/article 5.2
- la description de leurs missions principales;

c) Calcul du soutien

$$SAdt = 10\ 000€ \times \text{nombre de postes ADT}$$

Le nombre de postes d'Ambassadeurs du tri éligibles au soutien est plafonné à un ADT pour 8 000 habitants.

Le plafond est arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien aux ADT est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

4. Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

4.1 Principe

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

4.2 Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Citeo de la déclaration annuelle des coûts pour l'année concernée, ainsi qu'à la validation par Citeo des données déclarées.

Il est précisé en tant que de besoin que la Collectivité n'est éligible au soutien que si l'ensemble des coûts de collecte sélective sur son périmètre déclaratif de l'année considérée est déclaré.

4.3 Formule de calcul

Ce soutien prend la forme d'une majoration de 3 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs).

$$Scc N = 3\% \times Scs N$$

4.4 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A la majoration forfaitaire prévue au 4.3 s'ajoute un montant forfaitaire de 6 000 € par EPCI à compétence collecte adhérente couverte par la déclaration annuelle des coûts de la Collectivité.

$$Scc N = 3\% \times Scs N + \text{montant forfaitaire}$$

Où :

Montant forfaitaire = Montant forfaitaire pour une déclaration en N = nombre de membres de la Collectivité à compétence collective en N (i) couvertes par la déclaration annuelle des coûts et (ii) dont les coûts donnent lieu à une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle x 6 000 €

Par ailleurs, si la Collectivité fait une déclaration partielle de son territoire (couvrant au moins 50 % de sa population), la majoration de 3% est alors calculée au prorata de la population déclarée (population déclarée au titre du Scc / population contractuelle totale de la Collectivité).

Scc N = 3% x Scs N x population déclarée au titre du Scc année N / population contractuelle totale de la Collectivité année N + montant forfaitaire

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est définie selon les modalités prévues au point 1.1.d).

Pour les papiers

5. Soutiens au recyclage des papiers

1.1 Principe

Le soutien des papiers calculé en année civile N se fait sur la base des tonnes déclarées et recyclées en année N-1 et des soutiens unitaires N-1.

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

Soutiens = tonnages de papiers recyclés éligible par standard X barème unitaire

1.2 Tonnes éligibles

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquittement.

Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquittement (TxA)

Avec taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Il ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier, ou mêlés triés, les autres n'étant composés par définition que de papiers graphiques.

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnel des papiers
Standard bureautique	100%
Standard à désencrer	100%
Standard Papier-carton en mélange triés	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier	47%

Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 47 % pour le soutien des tonnes recyclées en 2024, déclarées en 2025. Ce taux sera actualisé au cours du contrat.

Avec taux d'acquittement

Le Taux d'acquittement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part.

Ce taux est défini chaque année par l'ADEME, sur la base des données fournies par les éco-organismes.

c) 1.3 Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour les différents standards des papiers recyclés sont les suivants, sur la base des tonnes recyclées en N-1 :

	Standard bureautique	Standard à désencrez	Standard papier-carton en mélange à trier	Standard papier-carton mêlés triés
Tarif unitaire €/T	123	110		98

6. Soutiens spécifiques aux territoires d'outre-mer

6.1 Majoration des soutiens unitaires

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages en papier	4.3	4.1	6.7	6.8	4	4.3

6.2 Soutien spécifique à la valorisation organique des imprimés papiers et papiers à usage graphique pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 20€ pour les imprimés papiers et papier à usage graphique, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel d'imprimés papiers et papiers à usage graphique présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

Svo papier et papier graphique = (tonnes valorisées < TR mat) x 20 €

Où:

Tonnes valorisées = tonnes d'imprimés papiers et papiers graphiques présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = (Gt x Pop/1000) - Tonnes recyclées) x Tonnes traitées / T OM

Où :

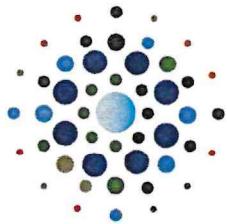
Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées papiers graphiques aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.



CONVENTION

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCÈS A LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE SES SERVICES ASSOCIES

Entre les soussignés

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais (CdG62),
Représenté par son Président, Joël DUQUENOY, dont le siège est situé Allée du Château 62702
Bruay-La-Buissière, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 d'une part,

et ci-après dénommé le CdG62

La Commune de [ville] / l'Établissement Public de Coopération Intercommunal [EPCI],
Représenté(e) par son maire, [Nom-Prénom] / Président [Nom-Prénom], dont la mairie / le siège
est situé [adresse],
Agissant au compte de la délibération en date du [date],

ci-après dénommé(e) la collectivité,

Vu

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2511-1 relatif au quasi régime ;
- Le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n°2023/21 du 30 mai 2023 ;
- La délibération du conseil d'administration du CdG62 en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant

Que selon l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique qui précise « En sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute

tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :

1° Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ;

2° Conseils juridiques ;

3° Archivage et numérisation. »

Que selon l'article L452-30 du Code Général de la Fonction Publique « Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section 2, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

1° Soit dans des conditions fixées par convention ;

2° Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration ».

Préambule

En application des dispositions de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, le Cdg62 a développé une offre d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la commande publique qui porte sur deux champs principaux :

- le conseil et l'assistance juridique ;
- la dématérialisation de la commande publique.

Dans ce cadre le Cdg62 met à la disposition des collectivités et établissements, une plateforme de dématérialisation de la commande publique répondant à la définition de profil d'acheteur. Cette offre s'inscrit plus généralement dans la logique d'accompagnement que le Cdg62 a développé dans le domaine de la dématérialisation des procédures.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités d'accès à la plateforme de dématérialisation de la commande publique et de ses services associés

Article 2 - Présentation de la plateforme de dématérialisation de la commande publique et d ses services associés

- *Architecture technique*

La plateforme de dématérialisation de la commande publique répond à la définition du profil d'acheteur au sens des articles R. 2132-3, R. 2332-5 et R. 3122-10 du code de la commande publique qui disposent que « le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs et autorités concédantes de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires ».

- *Les services associés*

Les services associés à l'utilisation de la plateforme portent notamment sur :

- une assistance juridique de premier niveau sur la conformité et l'adéquation du Règlement de Consultation avec la plateforme.
- une assistance technique dite de premier niveau prenant la forme d'une intervention par téléassistance liée aux conditions d'utilisation de la méconnaissance du logiciel ou du matériel. Elle comprend également la création et la configuration des comptes pour les utilisateurs.

Article 3 - Assurance

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la conservation des archives placées sous sa responsabilité par l'Autorité juridique.

Article 4 - Mode de contribution au service

La collectivité verse sa contribution forfaitaire annuelle pour un volume de consultations créées.

La grille définissant les seuils pour la contribution forfaitaire annuelle est annexée à la présente convention.

La contribution est appelée en début d'exercice comptable et sera calculée au prorata temporis pour une année incomplète.

Le recouvrement de la contribution annuelle sera versé au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Service de Gestion Comptable de Bruay la Bussière - SGC -
40 rue Augustin Caron
62700 Bruay-la-Bussière

Article 5 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans puis renouvelée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation de l'une des parties. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Une dénonciation de la présente convention pourra être engagée par l'une ou l'autre partie :

du fait de la collectivité :

La collectivité annoncera sa décision de retrait d'adhésion par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais et à la direction des Archives départementales du Pas-de-Calais. La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de 2 mois à compter de sa notification.

du fait du Cdg62 :

L'Autorité juridique sera informée par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de ladite lettre. Les documents seront alors mis à la disposition de l'Autorité juridique.

Cette dénonciation peut intervenir sans condition délais dans les hypothèses suivantes en cas de défaut de paiement par l'autorité juridique des contributions mises à sa charge ;

Article 6 - Litiges

Toute contestation née de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais et la collectivité / l'Établissement public.

A défaut d'accord à l'amiable, le litige sera porté devant le

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffrey Saint-Hilaire
59000 Lille.

Article 7 - Annexe

Cette présente convention présente une annexe :

- La grille des contributions

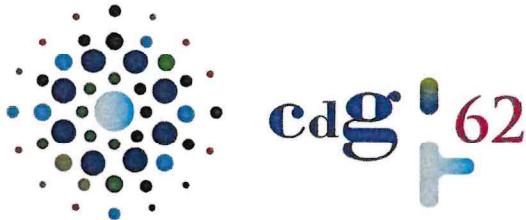
À Bruay la Bussière, le

Le Maire / le Président,	Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,
--------------------------	--

Annexe 1

Grille des contributions

Tranches	Communes et établissements de moins de 350 agents		Communes et établissements de plus de 350 agents	
	Consultations à l'année	Tarification	Consultations à l'année	Tarification
Tranche 1	Moins de 50	Gratuit	Moins de 50	250 €
Tranche 2	De 50 à 150	Gratuit	De 50 à 150	500 €
Tranche 3	De 150 à 250	Gratuit	De 150 à 250	1000 €
Tranche 4	De 250 à 350	Gratuit	De 250 à 350	2000 €
Tranche 5	Plus de 350	Gratuit	Plus de 350	4000 €



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

MÉDIATION PRÉALABLE CONVENTION OBLIGATOIRE

Préambule

Les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralisent la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de MPO applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation. Il en fixe les modalités et délais d'engagement. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer cette mission.

La mission de MPO est assurée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais sur la base de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre (*nom de la collectivité ou de l'établissement*) représenté(e) par (*Mme ou M.*)

Et le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**, représenté par son Président, **Monsieur Joël DUQUENOY**,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 112-3 ;
Vu le code de justice administrative, notamment l'article L. 213-11 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de MPO applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n° 2022/24 du 17 mai 2022 mettant en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;
Vu la délibération du **XX/XX/202X** autorisant le Maire / le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La MPO constitue une forme particulière de médiation définie aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative (CJA).

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge, le cas échéant, de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Le médiateur peut se faire assister par le référent du service MPO. Celui-ci assurera exclusivement les missions de secrétariat et n'interviendra pas dans le processus de médiation. De la même manière que le médiateur, il sera soumis au principe de confidentialité.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, [le Maire ou le Président de XXXXXXXXXXXXXXXXX](#) s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret 30 septembre 1985.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Les parties peuvent naturellement être accompagnées d'une tierce personne (représentant du personnel, avocat, ...).

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG62 devra préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision concernée par les cas de litiges de la MPO, la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le Cdg62, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du Cdg62, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais (Cdg62) - Allée du Château - 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX ou adresse mail de saisine : mediateur@cdg62.fr . »

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La MPO est engagée auprès du médiateur compétent dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La notification de la décision ou l'accusé de réception mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. La lettre de saisine du médiateur (qui peut s'effectuer en ligne sur www.cdg62.fr, rubrique MPO) est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

La durée maximale de la mission de médiation est de 3 mois, renouvelable une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles sont encouragées à inclure dans le protocole d'accord une clause de renonciation à recours.

La juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Conformément à l'article L. 213-12 du CJA, le coût de la MPO est supporté exclusivement par la collectivité ou l'établissement qui a pris la décision attaquée.

Pour les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais, la mission de MPO sera financée sur une base forfaitaire fixée à **400 € par dossier**.

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion sera susceptible de modifier les conditions financières de cette mission. Cela fera l'objet d'une information au signataire.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre la MPO prévue aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du CJA.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Hormis la résiliation à l'échéance, la rupture est possible en cas de désaccord sur les évolutions des conditions financières prévues à l'article 8. Après réception de la demande en cas de désaccord, la résiliation prendra effet au 31 décembre de l'année en cours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Lille de la signature de la présente.

Article 11 : Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires le :

Joël DUQUENOY

Xxxxxx XXXXXXXX

Président du Centre de Gestion

Maire ou Président

Référence	Convention 2025 Plan d'action 2025
Intitulé de l'action	Organisation d'ateliers dans le cadre de l'animation du tiers-lieu numérique
Thématique – axe stratégique	Soutenir le développement des entreprises et l'accompagnement des porteurs de projets
Contexte et besoin du territoire	Le territoire souhaite améliorer son attractivité, en agissant sur sa visibilité numérique ainsi que celle des entreprises.
Descriptif de l'action	Organisation d'ateliers en format court (1h30 à 2h00), en tenant compte de la disponibilité des entreprises. Cibles principales : TPE du commerce – PME/PMI 1 atelier = 1 thématique Ateliers opérationnels, avec mise en application immédiate. 6-8 participants par atelier pour une bonne efficacité Les ateliers seront organisés prioritairement au tiers-lieu numérique, mais sont « délocalisables » si une demande locale le justifie.
Programme	Animation de 3 ateliers : - Stratégie digitale - Cybersécurité - Les fondamentaux de l'IA
Périmètre d'intervention	Territoire de la CCPPO
Intervenants	Conseiller numérique de la CCI
Calendrier	2025
Budget de l'action	400 €/atelier soit 1 200€
Partenariats / financement	Financement 100 % CCPPO

Convention

Développement économique et soutien aux entreprises Sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale

Entre :

La **Communauté de Communes Pays d'Opale** (ci-après désignée CCPO), dont le siège se situe 9 avenue de la Libération à Guînes (62340), représentée par Monsieur Ludovic LOQUET, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2021,

Et

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts de France** (ci-après désignée CCI), établissement de la CCI de Région Hauts de France, dont le siège se situe 24 boulevard des Alliés à Calais (62100), représentée par François LAVALLEE, son Président, habilité aux fins des présentes par délégation de signature du Président de la CCI Hauts de France en date du 10 décembre 2021,

Ci-après désignées ensemble « les parties ».

Préambule et enjeux

Le territoire

La CCPO rassemble 23 communes pour une population de 25 200 habitants.

3 de ces communes ont une vocation de bourgs-centres : Guînes (siège de la CCPO), Ardres et Licques.

Le territoire à dominante rurale se situe dans la zone d'influence de Calais, de Boulogne et, dans une moindre mesure, de Saint-Omer.

Le territoire compte 1 210 établissements, répartis de la manière suivante (source INSEE 2021) :

Secteur d'activité	Nombre Ets	Pourcentage
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	102	8.4 %
Construction	161	13.3 %
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	339	28 %
Information et communication	13	1.1 %
Activités financières et d'assurance	37	3.1 %
Activités immobilières	42	3.5 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	145	12 %
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	218	18 %
Autres activités de services	153	12.6 %
Total	1 210	100 %

Le territoire se caractérise par une très forte proportion de TPE : 93 % des établissements ont moins de 6 salariés, et 15 établissements ont plus de 20 salariés.

Au total, les 1 210 établissements de la CCPO comptent 3 907 salariés (dont 2185 pour le secteur de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale). Les trois bourgs-centres concentrent 55 % des établissements et 58 % de l'emploi salarié du territoire.

La Communauté de Commune exerce de droit la compétence économique, en lien avec la Région Hauts de France.

Dans ce cadre, la CCPO a engagé des actions pour le développement du territoire :

- La gestion de deux zones d'activité communautaires : ZA du Moulin à Huile à Guînes et ZA des Moulins à Autingues (projets d'extension sur ces deux zones)
- Mise en place d'aides directes à la création d'entreprises, et au développement des TPE
- Soutien aux programmes territoriaux en faveur de développement économique : Leader du Pays du Calaisis ...
- Partenariats avec l'ensemble des acteurs du développement économique, dont les organismes consulaires.

La CCI Littoral Hauts de France agit pour le développement des entreprises et de l'activité économique en intervenant dans les domaines suivants :

- Accompagnement des porteurs de projets et créateurs d'entreprises
- Formalités liées aux entreprises
- Accompagnement des entreprises dans leur développement, notamment dans le cadre de partenariats avec l'Etat, la Région et les Collectivités locales,
- Animation économique, en lien avec les partenaires du territoire
- Formation des dirigeants, salariés et demandeurs d'emploi
- Création et exploitation de lieux dédiés à l'implantation d'entreprises
- Conduite d'enquêtes et études sur l'économie des territoires et des filières.

La volonté de la CCPO et de la CCI convergent pour le développement économique des 23 communes qui composent l'intercommunalité. Pour cette raison, les deux parties ont décidé de conclure le présent partenariat.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la CCPO et la CCI afin de répondre aux enjeux économiques du territoire communautaire :

- Renforcer le dialogue entre la CCPO et la CCI sur les questions économiques
- Soutenir les entreprises du territoire
- Favoriser l'entrepreneuriat et la transmission d'entreprise
- Stratégie commerciale et études

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature. Elle est renouvelable deux fois pour la même durée.

Pour chaque période de 12 mois, un programme d'action partagé, assorti d'un budget, sera établi et validé par les deux parties.

A l'issue de chaque période de 12 mois à compter de la date de signature, après établissement d'un bilan du partenariat, les parties confirmeront sa poursuite par avenant, lequel précisera le programme annuel assorti d'un budget.

Au terme des 3 années, les parties examineront d'un commun accord l'opportunité d'un renouvellement éventuel de leur participation au partenariat à l'issue de la période. Ce renouvellement ne pourra en aucun cas être tacite et fera l'objet d'une nouvelle convention dûment regularisée par chacune des parties.

Article 3 : Engagements des parties

❖ A - Renforcer le dialogue entre la CCPO et la CCI

Les parties conviennent d'échanger régulièrement sur la situation et le développement économique du territoire. Ces échanges se traduiront par :

- ✓ Deux réunions techniques annuelles, pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention et échanger sur les sujets économiques concernant le territoire.
- ✓ Une intervention de la CCI sur invitation de la commission de la CCPO en charge du développement économique, pour présenter le tissu économique, les enjeux du territoire et les actions prévues dans le cadre de la convention.
- ✓ La participation de la CCI à la mise en œuvre d'un projet de développement économique porté par la collectivité.

Pour chaque action engagée, la CCI désignera les collaborateurs amenés à intervenir sur le territoire ainsi que leur spécialité, et communiquera leurs coordonnées à la CCPO.

Chacune des parties désignera un référent en charge du suivi du présent partenariat (cf article 5 de la présente convention).

❖ B - Soutenir les entreprises du territoire

La CCI s'engage à mettre en place un parcours d'accompagnement des entreprises du territoire de la CCPO, en 3 étapes :

- Information et sensibilisation des entreprises
- Prospection, diagnostic et analyse du besoin de l'entreprise
- Accompagnement en ingénierie

B1 – Information et sensibilisation des entreprises

La CCI apportera régulièrement des informations ciblées aux entreprises du territoire :

- Nouveaux dispositifs d'accompagnement
- Evénements professionnels susceptibles de les intéresser
- Information économique générale

Dans toute communication adressée spécifiquement aux entreprises du territoire, la CCI rappellera le partenariat établi avec la CCPO.

A la demande de la CCPO, la CCI pourra participer à une réunion d'information destinée aux entreprises, afin de présenter les actions et accompagnements déployés sur le territoire.

B2 – Prospection, diagnostic et analyse du besoin de l’entreprise

La CCPO et la CCI conviennent annuellement d'un plan de prospection des entreprises du territoire. Pour chaque entreprise prospectée, la CCI s'engage à réaliser un diagnostic de l'ensemble des fonctions de l'entreprise (gestion, commercial, numérique, RH...), sur la base d'une grille d'analyse commune à l'ensemble des établissements. A partir de ce diagnostic, le dirigeant et la CCI évalueront ensemble l'accompagnement à déployer si nécessaire pour développer l'activité de l'entreprise, ou accompagner sa transmission.

Les entretiens avec les dirigeants permettront également d'identifier leurs attentes par rapport à la collectivité.

La CCI s'engage à remettre à la CCPO un rapport de synthèse annuel pour l'ensemble des diagnostics réalisés.

La CCPO contribuera financièrement à cette étape de prospection et de diagnostic sur la base d'un nombre de jours d'intervention des conseillers CCI, convenu en début d'année.

B3 – Accompagnement en ingénierie

La CCI s'engage à déployer les dispositifs d'accompagnement des entreprises sur le territoire de la CCPO. Ces dispositifs seront financés dans la mesure du possible par des aides de l'Etat et des collectivités, et par une contribution financière des entreprises.

A la date de signature de la convention, les principaux dispositifs financés pour tout ou partie sont :

- Booster TPE, soutenu par le FEDER et la Région Hauts de France
- Les dispositifs nationaux
- Les programmes locaux et régionaux destinés à accompagner l'investissement des entreprises
- Les aides thématiques spécifiques de la Région et de l'Etat (numérique, RH, transition écologique...)

La CCI accompagnera les entreprises pour la réalisation de leurs demandes de subventions.

❖ C - Favoriser l’entrepreneuriat et la transmission d’entreprise

C1 – Accompagnement des porteurs de projets

Pour l'accompagnement des porteurs de projets, la CCI s'engage à mobiliser les dispositifs existants, dont le programme Maison des Entreprises (MDE) financé par le FEDER et la Région Hauts de France. En complément, la CCPO et la CCI proposeront au cas par cas un accompagnement complémentaire aux projets ayant un impact sur le territoire, notamment :

- Les activités qui contribuent à maintenir le « dernier commerce » dans les communes rurales
- A l'échelle de la CCPO, les projets qui contribuent à maintenir une offre commerciale complète, ou qui participent de l'attractivité du territoire

Pour cet accompagnement complémentaire, les compétences de la CCI pourront être mobilisées sur les thématiques suivantes :

- Concepts innovants (boutiques éphémères, concept stores, boutiques à l'essai...)
- Numérique
- Recherche de locaux
- Etude de marché
- Mise en réseau
- Etc.

Dans le cadre des accompagnements des porteurs de projet, la CCI assurera la promotion des dispositifs financiers spécifiques au territoire : programme Leader, etc.

C2 – Accompagnement des communes

La CCI pourra également accompagner les communes propriétaires de locaux commerciaux, pour identifier les activités à potentiel et sélectionner les candidats. Les modalités de ces accompagnements seront définies au cas par cas.

❖ D – Stratégie commerciale et études

Sur demande de la collectivité, la CCI Hauts de France (via sa direction régionale des études) et la CCI Littoral Hauts de France accompagneront la CCPO dans la définition d'une stratégie commerciale et d'un plan d'action en faveur du commerce local.

La méthodologie préconisée est la suivante :

- Analyse de l'attractivité commerciale du territoire
- Animation d'ateliers pour élaborer une stratégie commerciale sa déclinaison en plan d'action, en association avec les bourgs-centres (Ardres, Guînes et Licques)

Par ailleurs, la CCI pourra également réaliser des études sur mesure en concertation avec la CCPO.

La CCPO et la CCI définiront ensemble les modalités techniques et financières de ces missions d'ingénierie, qui pourront être intégrées aux plans d'action annuels.

Article 4 : modalités financières

En contrepartie de coûts exposés par la CCI pour la mise en œuvre du plan d'action annuel (fiches actions en annexe) la CCPO versera chaque année une subvention maximale de 15 000 € (quinze mille euros) nets à la CCI.

La contribution financière annuelle de la CCPO sera versée à la CCI, sur appel de fonds et présentation du bilan du plan d'actions.

Le montant définitif de la subvention sera ajusté chaque année en fonction du niveau de réalisation du plan d'actions.

Au-delà du financement des actions par la CCPPO, les parties conviennent de mobiliser autant que faire se peut des financements complémentaires : dispositifs du Conseil Régional, programme Leader, Fisac intercommunautaire, etc.

Article 5 : suivi de la convention

Les parties conviennent d'échanger régulièrement sur la situation et le développement économique du territoire. Ces échanges se traduiront par :

- Deux réunions techniques annuelles, pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention et échanger sur les sujets économiques concernant le territoire.

Le partenariat sera suivi par

- ✓ La Directrice Générale Adjointe de la CCPPO,
- ✓ La directrice du développement des entreprises et des territoires

Au terme de chaque année, la CCPPO et la CCI dresseront un bilan de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 6 : communication

Les parties s'engagent à mentionner le partenariat CCPPO – CCI dans la communication relative aux actions co-financées prévues dans le cadre de la convention. Le logo des 2 signataires figurera sur tous les supports de communication écrite (courriers, flyers, affiches).

Article 7 - Propriété intellectuelle

Chaque partenaire conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle des données qu'il a mobilisées dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 8 - protection de données

Chaque partenaire est susceptible de collecter des données nominatives pour la mise en œuvre du plan d'actions et son reporting et les transférer à l'autre partie. Chaque partie autorise l'ensemble des partenaires à utiliser les données transférées, aux seules fins des buts poursuivis par la présente convention.

Seules des données personnelles collectées en toute conformité aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) pourront faire l'objet d'un transfert entre les parties.

La partie bénéficiaire du transfert devra traiter les données personnelles uniquement pour la finalité du transfert. La partie bénéficiaire des données sera responsable du ou des traitements de données qu'elle mettra en œuvre et s'engage à respecter le principe de limitation de la conservation des données personnelles.

La partie bénéficiaire veille à ce que les données soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la ou des finalités du traitement.

La partie bénéficiaire des données, et durant la transmission, la partie émettrice, mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles.

La partie bénéficiaire du transfert veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité.

Article 9 : modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra être approuvée par les 2 signataires, et fera l'objet d'un avenant. Cette disposition s'applique notamment en cas d'évolution notable de la réglementation ou de la création de nouveaux dispositifs ayant un impact sur les actions inscrites dans la convention.

La convention peut également être résiliée

- Par accord entre les 2 parties
- Ou à l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect des termes de la convention

Article 10 : règlement des litiges

Toutes les contestations relatives à la présente convention sont régie par la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter, d'un commun accord, une solution amiable.

À défaut, le tribunal administratif de Lille est seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Guînes

Le

François LAVALLEE

Président

Chambre de Commerce et d'Industrie
Littoral Hauts de France, par délégation
spéciale de signature

Ludovic LOQUET

Président

Communauté de Communes Pays d'Opale

Référence	Convention 2025-2027 Plan d'action 2025
Intitulé de l'action	Diagnostic des entreprises de la CCPPO
Thématique – axe stratégique	Soutenir les entreprises du territoire de la CCPPO
Descriptif de l'action	30 jours d'intervention de conseillers auprès des entreprises en complément de leurs missions habituelles financées par ailleurs
Objectifs	Réalisation d'entretiens et de diagnostics généralistes, avec un focus sur la transition écologique. Remontées d'information à la CCPPO
Périmètre d'intervention	Entreprises de la CCPPO
Intervenants	Conseillers entreprises CCI. Conseillère référente : Sarah Devin
Calendrier	2024
Livrables et indicateurs	Nombre d'entreprises contactées Nombre d'entreprises rencontrées Compte-rendu de diagnostic remis à l'entreprise Livrables : sur demande, comptes-rendus de diagnostics réalisés sur l'outil DIGIPILOTE.
Budget de l'action	12 000 €TTC Selon le principe de fongibilité des actions, des ajustements pourront être opérés avec la fiche-action numérique.
Partenariats / financement	Financement 100 % CCPPO
Bilan	

CONVENTION CADRE PLURIANUELLE - Avenant 2025

Nom de l'action	Accompagnement des entreprises et porteurs de projets
Axe de rattachement	Développement territorial
Date de signature	
Description générale	<p>La CMA doit être au plus proche des acteurs économiques du territoire. A ce titre, elle accompagne les entreprises de la CCPO, soit à l'occasion de permanences sur rendez-vous dans les locaux de France Services, soit directement dans les locaux de l'entreprise selon les situations afin de réaliser un diagnostic de l'entreprise.</p> <p>CMA sur mesure : 110€/heure</p> <p>Entreprises en difficultés (heures agent CMA)</p> <p>Post Diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si une action de formation, proposée par la CMA est nécessaire, la CCPO financera le reste à charge à hauteur de 35€ par jour de formation (dans la limite de 2 jours/an par entreprise) - Accompagnement des entreprises sur des thématiques spécifiques (réglementation, transition écologique, numérique, difficultés)
Objectifs	La CMA sera présente pour l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projet (accompagnement au montage financier et dossiers de demande de subvention), le conseil aux entreprises et l'accompagnement nécessaire des entreprises en difficultés et elle fera le lien avec les services économiques de la collectivité.
Intervenants	Un agent de l'antenne CMA-Calais

⌚ **BUDGET.**

Opérations		Description	Calendrier		Budget	
Référence	Nom		Début	Fin	Coûts (€ TTC)	Financement (€ TTC)
	Permanences et ateliers		01/01	31/12	250 *4	1000 €
	Accompagnement des entreprises de plus de 3 ans sur des thématiques spécifiques	CMA sur mesure / Formation	01/01	31/12	à déterminer	11 000 €

Il est rappelé que les sommes prévisionnelles définies dans les fiches actions sont fongibles, le total des dépenses à la charges de la CCPD ne pouvant dépasser la somme de 12 000€ pour 2025.

⌚ **SIGNATURES** (uniquement la commune et/ou porteur de l'action et les cofinanceurs de l'action)

Représentant EPCI

Signature

Représentant CMA HDF

Signature

Convention de partenariat et de mise à disposition de moyens en vue de la mise en place de permanences de la FABRIQUE DEFI

ENTRE,

La Communauté de Communes Pays d'Opale pour des bureaux communautaires situés au 9 Avenue de la Libération à Guînes et avenue Fernand Buscot à Ardres, ainsi que dans les Mairies de Licques et Hardingen (permanences FABRIQUE DEFI), représenté par son Président M. Ludovic LOQUET

d'une part,

ET

La FABRIQUE DEFI du Calaisis représentée par son Président M. Ezedine KARA, 21 rue Mollien - 62100 CALAIS.

d'autre part,

Préambule

Afin d'assurer un **traitement identique** des bénéficiaires du territoire, l'accueil du public est assuré aussi bien dans les locaux des deux **sites** de la structure que dans les **permanences** régulières mises en place sur l'ensemble du territoire qu'elle couvre. Afin de favoriser ou d'inciter la mobilité des publics, certains rendez-vous pourront aussi être programmés sur l'antenne de Calais. De la même façon, certains publics du territoire de l'agglomération pourront être accueillis dans l'une des antennes de la CCPPO.

Dans cette optique, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les bureaux situés dans ces structures sont mis à disposition de la FABRIQUE DEFI afin d'y organiser la réception des publics en entretien individuel ou collectif.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU MOBILIER

Le détail du matériel mis à disposition figure dans les tableaux joints en annexe. Ce matériel ne pourra sortir de celle-ci sans autorisation officielle de Mme Isabelle Prud'homme. Le matériel, apporté par la FABRIQUE DEFI, est placé sous la responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION



L'ouverture et la fermeture des bureaux seront faites par l'agent d'accueil de la structure aux heures indiquées dans le tableau en annexe, correspondant aux horaires de présence du salarié(e) de la FABRIQUE DEFI.

La FABRIQUE DEFI certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la salle et s'engage à se conformer strictement aux dispositions et réglementations qui y sont énoncées. A noter que le règlement intérieur de la FABRIQUE DEFI s'applique à ses salariés intervenant chez ses partenaires, comme le stipule l'article suivant : « 1-2 - Le présent règlement est applicable non seulement dans l'établissement proprement dit, mais également dans ses dépendances. On entend par dépendances : tout local ou espace accessoire à l'établissement tel qu'antennes, lieux de stage de la Fabrique DEFI, salles de réunion extérieures.

Il s'applique également quand la personne est chez un partenaire, pour y exercer ses activités au nom de la FABRIQUE DEFI. » Il pourra être mis à la disposition des salariés de la FABRIQUE DEFI à leur demande, si nécessaire.

Le/la salarié(e) de la FABRIQUE DEFI ne doit pas être seul(e) dans les locaux mis à disposition, pour des raisons de sécurité. Cela suppose qu'il y ait bien un des membres de l'équipe de l'une des structures qui travaille les jours et heures de permanence de la FABRIQUE DEFI. La FABRIQUE DEFI s'engage à prévenir l'agent d'accueil de la structure en cas d'absence de la personne affectée à cette permanence, et des solutions apportées pour pallier cette absence.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE, DEPLOIEMENT DES ACTIVITES :

L'activité principale des salariés de la FABRIQUE DEFI sera l'accompagnement et le suivi individualisé des jeunes de 16 à 25 ans de la CCPPO vers l'autonomie, la formation et/ou l'emploi. D'autres activités, projets et collaborations sont à valoriser dans le cadre de cette convention.

Les axes et perspectives de travail suivants seront mobilisés et développés pendant l'année 2025 :

- Déployer l'offre de services globale de la FABRIQUE DEFI auprès des publics possibles sur le territoire de la CCPPO :

- L'accompagnement des jeunes de 16-25 ans par la mobilisation des dispositifs d'accompagnement visant à l'autonomie et l'insertion durable des 16-25 ans. Il s'agira majoritairement du Contrat Engagement Jeunes (CEJ) et du Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA),
- L'accompagnement des entreprises et la mise en relation jeune/employeur et le suivi de ceux-ci avec la mobilisation d'un Chargé de Relation Entreprises,
- La mise en œuvre d'ateliers collectifs autour des différentes thématiques suivantes :
 - Emploi
 - Formation
 - Citoyenneté
 - Santé
 - Logement
 - Mobilité



Sport, Culture et loisirs

- Des modules spécifiques de communication seront mis en place pour accompagner les publics (gestion du stress, aisance verbale, confiance en soi, valorisation de l'image de soi...).
 - Le dispositif « coach jeunesse » développé sous un format « d'aller vers » vise à repérer puis réorienter des jeunes hors dispositifs. Ainsi, son déploiement sera articulé avec le territoire de la CCPO puisque la ruralité est une zone géographique prioritaire dans le projet initial. D'autres dispositifs « d'aller vers » pourront aussi être mobilisés (ex : services civiques).
 - En mobilisant la clause d'insertion comme outil supplémentaire, pour lutter contre le chômage, l'exclusion et favoriser le retour à l'emploi durable.
 - Le dispositif « coach emploi » assurant un accompagnement renforcé aux jeunes de moins de 26 ans qui retrouvent un emploi pour sécuriser leur parcours, éviter les fins de CDD ou les décrochages durant les premières semaines.
 - En accompagnant les jeunes de la CCPO dans le montage de leur création d'entreprise dans le cadre du Comité Local d'aide aux projets (CLAP). Un représentant de la CCPO participe aux jurys d'attribution de bourses aux projets de jeunes mis en place par la Fabrique DEFI.
 - L'agrément Service Civique de la FABRIQUE DEFI peut être mobilisé pour développer des missions sur le territoire de la CCPO. Les jeunes du territoire pourront également en bénéficier et même vers des offres plus larges.
 - La mobilité et les relations internationales sont développées avec de nombreuses offres de services civiques, de volontariat ou encore de stages professionnels. Il s'agira d'en faire une large communication et promotion auprès des jeunes de la CCPO.
 - La Boutique DEFI pourra également être une ressource mobilisable. Il s'agit d'une Entreprise Solidaire d'Entraînement Pédagogique (ESEP) rendant acteurs les bénéficiaires de cet accompagnement par la pratique du commerce. Elle sera aussi utilisable pour les prêts, dons de vêtements ou de produits d'hygiène nécessaires à la bonne tenue favorisant l'insertion.
 - L'accès aux services du Proch'info formation qui vise à informer, accompagner et favoriser l'accès à la formation professionnelle. Celui-ci peut informer différents publics : demandeurs d'emploi, salariés ou même employeurs.
- La FABRIQUE DEFI mobilisera les projets structurants du territoire de la CCPO pour compléter et adapter son offre de services auprès du public accompagné (exemple du Contrat Local d'Education Artistique – CLEA ; Résidences d'artistes, etc.). Sur le même principe, les associations locales pourront être sollicitées afin de construire des partenariats au bénéfice des publics, sur les différentes thématiques possibles.
- La FABRIQUE DEFI et la CCPO travailleront en étroite collaboration pour optimiser les campagnes de communication respectives sur des projets communs ou proches (mobilisation des réseaux sociaux ou des outils de communication spécifiques).



ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION

Un bilan de l'activité développée au sein du territoire de la CCPPO sera établi trimestriellement entre les techniciens des 2 institutions et l'élu(e) communautaire en charge de la jeunesse et de l'emploi. Il fera notamment apparaître le nombre de jeunes reçus, la typologie du public, les problématiques rencontrées ainsi que les solutions apportées. Il fera également l'état d'avancement des différents projets développés au cours de l'année. Un bilan de l'action de la FABRIQUE DEFI sur le territoire sera adressé en fin d'année civile à l'ensemble du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE CIVILE - ASSURANCE

La FABRIQUE DEFI déclare avoir contracté une assurance visant les accidents de son ou ses salariés dans les locaux de ces structures, ainsi que ceux des jeunes accueillis lors des entretiens ou des ateliers.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière de la Communauté de Communes Pays d'Opale demandée pour l'année 2025 est de **38 000 €**.

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025.

Fait à Calais le

Pour la Communauté de Communes
Pays d'Opale

Pour la FABRIQUE DEFI

**Le Président Monsieur Ludovic LOQUET,
ou son représentant**

**Le Président,
Monsieur Ezedine KARA**

PAYS d'OPALE

Communauté de communes

Le vert, le vrai, la vie

REGLEMENT DE SERVICE

LOCATION LONGUE DUREE
DE VELOS
A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Table des matières

Article 1 - Champ d'application	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Description du service	4
Article 4 - Offre et tarifs du service	4
Article 5 - Usagers du service de location	4
5.1 Utilisateurs	4
5.2 Limitations du service	5
5-3 Aptitude	5
Article 6 - Modalités d'accès au service.....	5
6.1 Réservation du vélo et liste d'attente.....	5
6.2 Flotte de vélo	5
6.3 Modalités d'abonnement	6
6.4 Conditions générales	6
6.5 Renouvellement de contrat	6
6.6 Rupture du contrat	7
Article 7 - Modalités de paiement de service.....	7
7.1 Contrat de location.....	7
7.2 Paiement de la location	7
Article 8 - Retrait, entretien et retour du vélo.....	7
8.1 Retrait du vélo	7
8.2 Maintenance du vélo.....	8
8.3 Restitution du vélo.....	9
Article 9 - Obligations de l'usager.....	9
Article 10 - Droits et obligations de la CCPO	11
Article 11 - Responsabilité et assurances	11
Article 12 - Mesures applicables en cas de dégradation du matériel ou de non-restitution	12
12.1 - Vol ou sinistre.....	12
12.2 - Dégradation du matériel.....	12
12.3 - Non-restitution	12
12.4 – Valeur et coefficient de vétusté	13

Article 13 - Loi applicable et règlements des litiges	13
Article 14 - Données personnelles	13
Article 15 - Amélioration continue du service.....	14
Article 16 - Prise d'effet et modification	14
Article 17 - Réclamation.....	14

Article 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales définies dans ce règlement sont applicables à l'ensemble du service de vélos à assistance électrique en location longue durée mis en œuvre par la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO).

Article 2 - Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser le service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE), et précise leurs droits et leurs obligations.

Article 3 - Description du service

Le service de location de VAE est un service comprenant la location pour une durée limitée. Il a pour objet de sensibiliser et d'accompagner les habitants du territoire de la CCPO dans l'usage du VAE au quotidien.

Article 4 - Offre et tarifs du service

La délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025 fixe les conditions tarifaires de location comme suit :

- Le tarif est fixé à 30 € par mois, soit 90 € pour 3 mois
- Les contrats de location des VAE sont conclus pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois. Ces limitations de durée ont été définies afin d'assurer une bonne rotation des vélos entre usagers et permettre à un maximum de personnes de bénéficier du service.

Article 5 - Usagers du service de location

5.1 Utilisateurs

- Le service de location de VAE est réservé aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de la CCPO. Si cette condition n'est plus remplie durant l'exécution du contrat, l'usager en informe immédiatement la CCPO, restitue l'ensemble du matériel, et il sera mis fin au contrat. Le service est ouvert aux personnes majeures, et aux mineurs de plus de 15 ans.

- Une personne physique ne pourra contracter qu'un seul contrat de location sauf dans le cas où il s'agit d'une location prise pour des personnes dont il a la responsabilité légale (tutelle).

5.2 Limitations du service

Le service est limité à 1 VAE par personne, et dans la limite de 2 par foyer.

5-3 Aptitude

La Communauté de Communes Pays d'Opale se réserve le droit d'apprecier la capacité de l'usager à utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre du présent service de location. L'usager déclare être majeur, apte à la pratique du vélo, et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale. En cas de mise à disposition du vélo d'un ayant droit, le premier s'engage à vérifier son aptitude à la pratique du vélo à assistance électrique et l'absence de contre-indication médicale. En dehors des membres du foyer, les prêts du vélo à des tiers, sont strictement interdits. La Communauté de Communes ne pourra être tenue pour responsable des dommages dus à l'inaptitude de l'usager ou de son ayant-droit.

Article 6 - Modalités d'accès au service

6.1 Réservation du vélo et liste d'attente

La CCPO ne s'engage à louer un vélo que dans la limite des vélos disponibles. La réservation d'un vélo s'effectue après une pré-inscription par le formulaire téléchargeable en ligne. Il devra être renvoyé avec les justificatifs demandés par mail ou par voie postale ou directement à l'accueil de la CCPO. Après vérification, le demandeur sera inscrit sur une liste d'attente du service de location. L'inscription sur la liste d'attente ne garantit pas la disponibilité d'un vélo. Les disponibilités des vélos sont communiquées à l'usager par les services de la CCPO. La réservation est considérée comme annulée après deux relances à l'usager (mail ou téléphoniques) demeurées sans réponse.

6.2 Flotte de vélo

Le modèle de vélo proposé est un vélo à assistance électrique. Les tarifs en vigueur à la date de la signature du contrat s'appliquent. Chaque vélo est loué avec un antivol (fourni avec une clé), une batterie (fournie avec une clé et son chargeur), un panier à l'avant, un gilet jaune, un casque, et un kit de réparation. Chaque vélo est identifié par un numéro qui lui est propre.

6.3 Modalités d'abonnement

Le contrat de location est établi en double exemplaire signé. Le règlement de service est paraphé sur chacune des pages par l'usager et la CCPO au moment du retrait du vélo. Un exemplaire est remis à l'usager. Le contrat de location précise les coordonnées de l'usager, la période et la durée de location, le numéro du vélo loué et les éventuels accessoires mis à disposition ainsi que le tarif appliqué. Le contrat de location comporte des pièces annexes :

- Le présent règlement
- La notice d'utilisation et d'entretien du vélo
- L'état des lieux de sortie du vélo

Par la signature du contrat, l'usager accepte sans réserve le présent règlement ainsi que les tarifs de location, dont il a pris connaissance. L'usager fournira une copie des documents originaux suivants lors de sa pré-inscription grâce au formulaire téléchargeable :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour)
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Une attestation de responsabilité civile

La totalité du coût de la location sera à payer après réception d'un avis de somme à payer émis par la CCPO dans le mois suivant la signature du contrat de location.

6.4 Conditions générales

L'usager s'engage à prendre connaissance des conditions générales énoncées dans le présent règlement de service et à les accepter avant la première utilisation du service. L'usager est informé que le seul fait d'utiliser le service implique l'acceptation entière sans réserve de l'intégralité des stipulations prévues dans les présentes conditions générales.

6.5 Renouvellement de contrat

Après une première période de 3 mois de location, le contrat est renouvelable 1 fois, sous réserve de la continuité du respect des règles citées précédemment. La demande de renouvellement devra être effectuée au maximum 15 jours calendaires avant la date de fin du 1^{er} contrat (ceci afin de faciliter la bonne rotation du service entre les demandeurs), aux conditions tarifaires en vigueur au moment du renouvellement. La CCPO se réserve le droit de refuser l'établissement d'un nouveau contrat de location notamment en cas de dégradation du vélo, de non-règlement des sommes dues, ou de tout autre comportement préjudiciable.

6.6 Rupture du contrat

Seuls les motifs de rupture de contrat suivants peuvent entraîner un remboursement de tout ou partie de l'abonnement, au prorata du temps réel de mise à disposition, après restitution du vélo et sur présentation de justificatifs :

- Incapacité soudaine de l'usager à la conduite d'un vélo, pour raison médicale
- Déménagement de l'usager hors du territoire de la CCPO
- Décès de l'usager

Article 7 - Modalités de paiement de service

7.1 Contrat de location

Le montant du contrat de location est à payer en une seule fois dans le mois après la signature du contrat à réception de l'avis de somme à payer émis par la CCPO. Le montant du contrat de location est non-remboursable, à l'exception des motifs de ruptures éligibles énoncés au point 6.6 ci-dessus.

7.2 Paiement de la location

Le règlement s'effectue selon les modalités indiquées sur l'avis de somme à payer transmis à l'usager.

Le prix de la location n'inclut pas d'assurance vol ou dégradation de vélo, cette possibilité reste à la charge de l'usager. L'usager reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour l'usage dudit vélo tant vis-à-vis de lui-même que des tiers et en fourni une attestation lors de sa souscription au service.

Article 8 - Retrait, entretien et retour du vélo

8.1 Retrait du vélo

Le vélo sera à retirer au sein de l'un des bâtiments communautaires du territoire (Guînes, Ardres, Licques, Hardingen). L'usager devra convenir, en amont, d'un rendez-vous avec le service mobilité de la CCPO. Le vélo remis au titre du contrat de location est celui identifié par un numéro. L'usager reconnaît que le vélo ainsi que les accessoires sont en bon état et signe l'état des lieux du vélo.

8.2 Maintenance du vélo

L'usager s'engage à prévenir la CCPO de toute dégradation sur le vélo nécessitant une réparation immédiate, et à ne plus circuler avec le vélo si celui-ci présente un risque de sécurité. Les vélos ne peuvent être réparés que par les services techniques de la CCPO, le cas échéant chez notre vélociste partenaire.

La maintenance préventive est assurée tous les ans et comprend :

- Vérification et réglage des systèmes de frein
- Vérification de la tension de la batterie et remplacement si nécessaire
- Vérification du système électrique
- Vérification du bon fonctionnement du système de sécurité
- Vérification de la visserie, serrage des pédales, de la potence et du cintre
- Vérification des roues et dévoilage
- Remplacement des pièces d'usure (patins de frein, pneus, chambre à air, ampoules) et graissage
- Etat des lieux

La maintenance préventive assure la mise à disposition d'un vélo en bon état de fonctionnement, en permettant une pleine jouissance tout au long de la durée du contrat de location, dans le cas d'une utilisation raisonnée. L'usager en valide la qualité par la signature de l'état des lieux lors du retrait.

La maintenance curative qui s'avérerait nécessaire au cours de la période de location résulterait probablement d'un usage inadapté du VAE et sera à la charge de l'usager. Elle doit être réalisée chez notre vélociste prestataire après en avoir informé le service mobilité de la CCPO.

Elle comprend :

- Réparation due à une utilisation non conforme au vélo loué (tout terrain, franchissement d'obstacles, surcharge)
- Réparation des détériorations accidentelles (y compris chute), ou résultant d'un acte de vandalisme
- Réparation résultant de négligences ou entretiens non appropriés
- Et toute autre prestation ne relevant pas de maintenance préventive telle que ci-dessus strictement définie. L'usager ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance ou immobilisation du vélo dans le cas de la maintenance curative.

8.3 Restitution du vélo

L'usager s'engage à restituer le vélo en bon état de fonctionnement. Le vélo est restitué par l'usager au même endroit où il en a pris possession. La date de restitution sera indiquée sur le contrat de location comme étant le dernier jour de location. En cas d'indisponibilité de l'usager, il lui est possible de restituer le vélo avant la date prévue, uniquement en contactant le service mobilité de la CCPO pour convenir d'un autre rendez-vous de restitution. Si le vélo restitué n'est pas en bon état, l'usager devra s'acquitter du montant de la remise en état. La remise du vélo par un tiers au nom de l'usager ne saura dégager ce dernier de ses responsabilités. La remise du vélo par un tiers au nom de l'usager vaut mandat de restituer.

Exemples de dégradations liées à une mauvaise utilisation, dont les réparations seront à la charge de l'usager (liste non-exhaustive) :

- Selle lacérée
- Display fendu
- Pédales très rayées sur le côté
- Poignées avec marques d'enfoncement, poignées de freins très rayées ou cassées
- Sacoches abîmées ou manquantes
- Luminaire cassé
- Cadre de vélo dont la structure est endommagée
- Griffes profondes sur le cadre

Lors de la restitution et de l'état des lieux de retour du vélo, un examen approfondi de l'état du vélo sera réalisé. Les détériorations, pertes et avaries à la charge financière de l'usager seront distingués. Après réalisation des travaux de réparation, un avis de somme à payer sera envoyé à l'usager.

Article 9 - Obligations de l'usager

1/ Le vélo et ses accessoires restent la propriété exclusive de la CCPO pendant toute la durée de la location. L'usager s'interdit de sous-louer le vélo à un tiers ou de transporter tout passager (hormis les enfants en cas d'utilisation d'un siège bébé), sous peine de poursuites.

2/ Le vélo loué est strictement destiné aux déplacements personnels et promenades cyclo touristiques. L'usager ne peut utiliser le vélo que sur les voies et chemin carrossables, ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des

cyclistes, et en dehors de toute discipline sportive autre que le cyclotourisme, et en dehors de toute compétition sportive. L'usage en « tout-terrains » est strictement prohibé. L'usage professionnel est également interdit (notamment service coursier, de transport, ou de livraisons).

3/ La signature du contrat de location par l'usager implique que ce dernier a pris connaissance et souscrit entièrement et sans aucune réserve au contenu du présent document. Il est précisé que le contenu du présent document pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable à l'usager.

4/ L'usager dégage la CCPPO de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo mis à disposition notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels, et immatériels) causés aux tiers, à lui-même ou à toute personne utilisant le vélo, ainsi qu'aux biens ou personnes éventuellement transportés. Cela comprend notamment le cas d'enfant transporté sur un siège bébé monté sur le vélo par l'usager.

5/ L'usager est autorisé à monter seul sur le vélo, le transport de personne sur le vélo par tout moyen (par ex le porte bagage) est strictement interdit. L'usager pourra équiper l'arrière du vélo d'un siège bébé permettant le transport d'enfant selon la norme du siège choisi, sous son entière responsabilité.

6/ Le vélo est réputé être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. L'usager reconnaît que le vélo mis à sa disposition par la CCPPO, est en bon état de fonctionnement au moment de son retrait, et qu'il dispose d'une notice d'utilisation et de préconisation d'entretien remise à la signature du contrat. Il s'engage dès lors à l'utiliser et l'entretenir avec soin, et à le rapporter, avec l'ensemble de ses accessoires, à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de l'emprunt. Le vélo étant placé sous la responsabilité de l'usager, il lui est recommandé de procéder, préalablement à son utilisation, à une vérification élémentaire de ses principaux éléments fonctionnels apparents, notamment (liste non-limitative) :

- La bonne fixation de la selle, des pédales et des sacoches
- Le bon fonctionnement de la sonnette, des freins et de l'éclairage
- Le bon état général du cadre et des pneumatiques

7/ En aucun cas l'usager ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait de l'immobilisation du vélo loué par la CCPPO durant la période de location.

8/ Il est, en outre, recommandé à l'usager de suivre les démarches de sécurité suivantes :

- D'adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries
- D'effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie
- De porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles en cas d'usage en soirée ou de nuit)
- De façon générale de respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex : respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite, etc.)
- D'être titulaire d'une assurance personnelle en Responsabilité Civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo pour lui et pour les personnes dépendant de lui (enfants mineurs)
- De contracter une assurance contre le vol et dégradation de vélo

9/ Lors de chaque période d'inutilisation du vélo, l'usager s'engage à :

- Attacher le cadre de son vélo à un support fixe
- Retirer la batterie en période de non-utilisation prolongée

Article 10 - Droits et obligations de la CCPO

En cas de non-respect par l'usager des présentes, la CCPO se réserve la possibilité de résilier son contrat de location et ce, sans ouvrir droit à remboursement.

En cas d'immobilisation du vélo pendant plus d'un mois durant la période de location résultant d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement du VAE n'entraînant pas la responsabilité de l'usager, la CCPO s'engage à prolonger le contrat de location d'autant. En cas de panne du vélo, la CCPO ne peut supporter que les frais liés aux défauts de fonctionnement ou de fabrication du vélo n'entraînant pas la responsabilité de l'usager, toute dégradation ou usure anormale du vélo étant à la charge de l'usager.

Article 11 - Responsabilité et assurances

Le prix de la location n'inclut pas d'assurance vol ou dégradation du vélo, cette possibilité reste à la charge de l'usager. Afin d'éviter le risque pour l'usager de devoir supporter les frais de remplacement du vélo, notamment en cas de vol, il lui est fortement recommandé de souscrire une assurance auprès du prestataire de son choix. L'usager reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour l'usage dudit vélo tant vis-à-vis de lui-même que des tiers.

Article 12 - Mesures applicables en cas de dégradation du matériel ou de non-restitution

12.1 - Vol ou sinistre

L'usager s'engage à déclarer immédiatement à la Communauté de Communes Pays d'Opale tout accident, perte, vol ou destruction du vélo ou accessoires mis à disposition. En cas de vol, ou de vandalisme, l'usager s'engage à déposer une plainte et en fournir une copie à la CCPO. L'usager sera tenu personnellement responsable en cas de vol ou de dégradation du vélo quel que soit l'auteur ou la cause du dommage. En cas de sinistre, le montant de la réparation ou du remplacement sera évalué par la CCPO (via un réparateur professionnel de son choix) et facturé à l'usager. L'usager s'engage alors à payer la somme due au plus tard 30 jours après la réception de l'avis de somme à payer, y compris s'il refuse de signer le devis. En cas d'impossibilité de restituer le VAE (perte, vol, destruction,) l'usager à l'obligation de rembourser la CCPO, dans la limite de la valeur à neuf du VAE, diminuée du coefficient de vétusté décrit au 12.4, et de la valeur de remplacement des accessoires. En cas de non-paiement sous 30 jours, des poursuites pourront être engagées.

12.2 - Dégradation du matériel

En cas de dégradation du vélo, l'usager supporte le montant correspondant aux dommages subis par le vélo et ses accessoires pendant la location. Le montant de la réparation ou du remplacement sera évalué par la CCPO (et son prestataire d'entretien) et facturé à l'usager, dans la limite de la valeur à neuf du VAE, diminuée du coefficient de vétusté décrit au 12.4, et de la valeur de remplacement des accessoires. En cas de non-paiement sou 30 jours, des poursuites pourront être engagées.

12.3 - Non-restitution

Le retour du vélo et de ses accessoires doit être réalisé au plus tard le dernier jour de la période de location. La non-restitution du vélo et/ou de ses accessoires à la date prévue, en dehors des cas prévus au 12.1, expose l'usager au dépôt d'une plainte pour vol par la CCPO à son encontre, et à des poursuites pénales. Tout retard de restitution entraînera une pénalité facturée à l'usager de 10€ par jour de retard pendant 30 jours, à compter de la date de fin de contrat de location, sans mise en demeure préalable. Au-delà de 30 jours de retard, la valeur du vélo et des accessoires non restitués seront intégralement facturés à l'usager, dans la limite de la valeur à neuf du VAE, diminuée du coefficient de vétusté décrit au 12.4. Les pénalités de retard resteront dues en complément. En cas de non-paiement sou 30 jours, des poursuites pourront être engagées.

12.4 – Valeur et coefficient de vétusté

Aucune vétusté n'est applicable les 2 premières années suivant l'achat du VAE par la CCPO. Au-delà, la vétusté appliquée est de 1% par mois à compter de la date d'achat neuf du vélo. Cependant la vétusté est limitée à 50% de la valeur d'achat neuve du vélo, ce qui signifie qu'une valeur minimale de 50% de la valeur du vélo peut être remboursée si le vélo est non réparable ou volé. Concernant les accessoires, aucune vétusté n'est applicable. Leur remplacement en cas de perte, vol, ou dégradation, est à la charge de l'usager, à hauteur du montant indiqué sur la facture d'achat du matériel de remplacement.

Article 13 - Loi applicable et règlements des litiges

Les dispositions du présent document sont régies par la loi française. En cas de litige lié à l'exécution du contrat, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lille.

Article 14 - Données personnelles

La CCPO, responsable de traitement collecte ces données à caractère personnel vous concernant dans le cadre d'une mission d'intérêt public afin de la mise à disposition de VAE. Les données sont traitées par le service mobilité. Elles sont conservées pour la durée de mise à disposition, prolongée le cas échéant de la durée de régularisation des sommes à payer par l'usager en cas de non-conformité du retour du VAE. Passé ce délai, elles seront détruites définitivement. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'effacement de vos données, ou encore de limitation de leurs traitements. Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant en raison d'un motif légitime et si une obligation légale ne s'y oppose pas. Ces données peuvent être transmises au comptable public en charge du recouvrement des sommes éventuellement dues. Pour exercer vos droits, connectez-vous à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-saisie-du-dpo>.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) si vous le jugez utile. Pour tout renseignement sur la protection de vos données, contactez le secrétariat général de la CCPO.

Article 15 - Amélioration continue du service

L'usager autorise la CCPO à le contacter ou à transmettre ses contacts à un tiers dans le cadre exclusif de l'amélioration continue du service de location de vélo et de l'évaluation de sa politique cyclable (par exemple : enquête, sondage, entretien concernant uniquement ce service). La CCPO s'engage à ce qu'aucun démarchage commercial d'aucune sorte ne soit réalisée par ce biais. De plus, l'usager s'engage à répondre à un questionnaire à l'issue de son contrat de location pour permettre à la CCPO de connaître la satisfaction de l'usager quant au service de location de vélo électrique et de mieux comprendre l'impact de ce dernier sur sa mobilité au quotidien.

Article 16 - Prise d'effet et modification

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er mai 2025. Le présent règlement est disponible à la CCPO et sur son site internet. La CCPO se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement et du barème tarifaire. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site internet ou au siège de la CCPO.

Article 17 - Réclamation

Toute réclamation peut être présentée à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Pays d'Opale
9 avenue de la Libération
62340 GUINES

Toute réclamation concernant la facturation d'une location doit être réalisée dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de fin de location. Aucune réclamation ne sera acceptée au-delà de ce délai.



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 062-200072478-20250403-CC45030425-DE



Convention partenariale et financière

pour la mise en œuvre de l'Espace Conseil France Rénov'

dans le cadre du Pacte France Rénov' 2025-2029

de la Communauté de Communes Pays d'Opale



Entre

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, représenté par sa Présidente, Madame Sophie WAROT-LEMAIRE – Maison du Parc - BP 22- 62142 COLEMBERT ci-après nommé le Parc,

Et

La Communauté de Communes Pays d'Opale, représentée par son président, Monsieur Ludovic LOQUET - 9 avenue de la Libération 62340 GUINES ci-après nommée la CCPD

Contexte

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, avec l'aide de l'ADEME et de la Région Hauts-de-France déploie depuis près de 15 ans un Espace Info->Energie (EIE), devenu espace FAIRE en 2018 et constitué en Guichet Unique de l'Habitat en 2020.

Cette expérience et l'ancrage territorial construit au fil des années a permis de répondre à l'appel à projet régional Guichet Unique de l'Habitat en 2019, en partenariat avec 6 intercommunalités du périmètre du Parc. Ces intercommunalités, qu'elles soient en totalité incluses dans le périmètre du Parc ou non, ont fait confiance au PNR et souhaité franchir un cap dans le service de conseil aux particuliers pour la rénovation thermique et énergétique des logements. Il s'agit en outre de concourir à la massification attendue aux plans national et régional et de conforter une ambition partagée, reprise dans les différents documents stratégiques de développement ou de planification, ou dans les politiques locales de l'habitat de ces EPCI (les PCAET validés ou en cours d'élaboration notamment, PLUi comportant des volets de protection du patrimoine bâti par exemple).

Le Guichet Unique de l'Habitat se structure en lien étroit avec les dispositifs du Parc relatifs à la promotion de l'éco-rénovation, au développement des Energies Renouvelables et à la préservation du patrimoine bâti. Le Parc souhaite faciliter pour le particulier cet accès uniformisé et simplifié à l'information. Il s'agira en outre de poursuivre la mission de conseil permettant aux habitants de bénéficier d'un conseil de qualité, neutre et indépendant dans le cadre de leur projet d'amélioration énergétique de leur logement, dans le respect des caractéristiques architecturales.

A partir de 2017/2018, l'EIE a trouvé un ancrage au sein des EPCI du périmètre du Parc, avec la mise en place de permanences physiques délocalisées et proposées une à 2 fois par mois au siège des intercommunalités partenaires. Ce fonctionnement permet un véritable maillage territorial et un accès au plus proche pour les ménages les plus isolés ou les moins mobiles. A noter également que le lien avec les Maisons France Services s'est renforcé en 2023, afin d'assurer un accompagnement optimal des ménages les plus en demande d'appui.

Depuis 2020, la fréquentation de l'Espace Conseil France Renov' (ECFR) du Parc de manière générale et plus particulièrement sur le territoire de la CCPD s'est confirmée et répond à une réelle attente des particuliers. Le partenariat entre la CCPD et le Parc a permis une bonne articulation entre services, et un relai intéressant pour les ménages, via notamment l'organisation d'une permanence mensuelle dans les locaux de la communauté de communes.

L'évolution des dispositifs d'information et de massification de la rénovation, l'amélioration de l'habitat au 1^{er} janvier 2025 ont amené la CCPO à contractualiser un Pacte territorial France Rénov' avec l'Etat et l'Anah.

Ce Pacte territorial se décline en 3 volets :

- 2 obligatoires correspondant aux actions déployées dans le cadre des Espaces Conseil France-Rénov' (Information-Orientation-Conseil et dynamique de la rénovation),
- 1 volet facultatif correspondant aux opérations d'amélioration de l'habitat mises en place par les collectivités (OPAH, PIG).

Afin de poursuivre la dynamique en cours, la CCPO a décidé de poursuivre son partenariat avec le Parc sur le volet de l'ECFR, permettant de mobiliser, outre les Conseillers France Rénov, toute l'expertise du Parc sur l'écorénovation, le patrimoine bâti et les énergies renouvelables, ainsi que le réseau de partenaires construit depuis plusieurs années.

La présente convention partenariale et financière est établie entre le Parc et la CCPO afin de préciser les objectifs et modalités du déploiement de l'ECFR sur son périmètre, ainsi que les dispositions financières afférentes.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention partenariale et financière a pour objet de préciser l'organisation, les objectifs fixés, les conditions de suivi et les modalités financières de la mise en œuvre de l'ECFR du Parc, pour le territoire de la CCPO.

Le déploiement de ce dispositif contribue très largement à la mise en œuvre des volets 1 et 2 obligatoires du Pacte Territorial France Rénov' 2025—2029 signé entre la CCPO, l'Etat et l'Anah.

Le territoire de déploiement de l'ECFR pour le compte de la CCPO est celui de la totalité de la Communauté de communes, c'est-à-dire les communes de :

ALEMBON

ANDRES

ARDRES

AUTINGUES

BAINGHEN

BALINGHEM

BOUQUEHAULT

BOURSIN

BREMES

CAFFIERS

CAMPAGNE LES GUINES

FIENNES

GUINES

HARDINGHEN

HERBINGHEN

HERMELINGHEN

HOCQUINGHEN

LANDRETHUN LES ARDRES

LICQUES

LOUCHES

NIELLES-LES-ARDRES

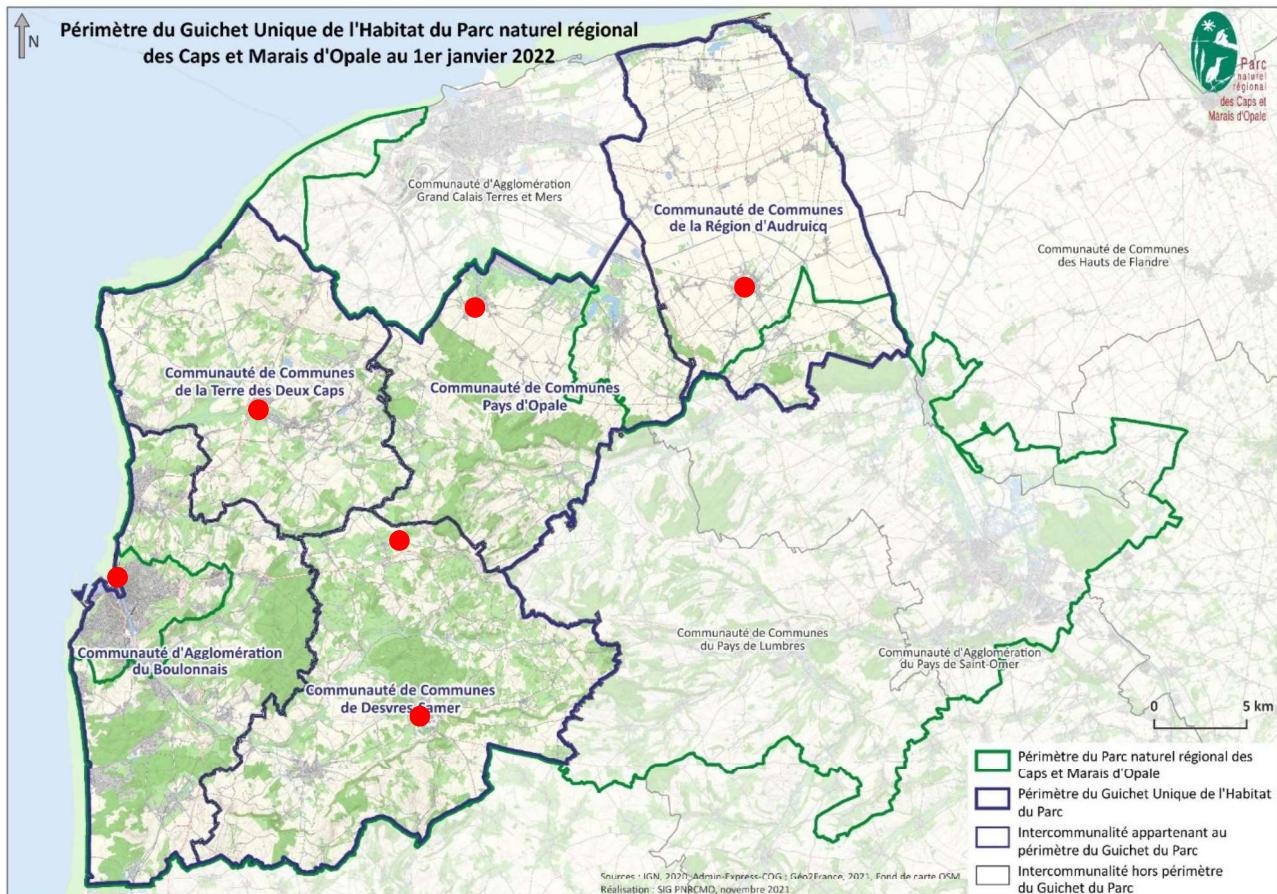
RODELINGHEM

SANGHEN

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale assure la gestion de l'ECFR du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Il poursuivra ses missions sur les volets obligatoires du Pacte, à savoir :

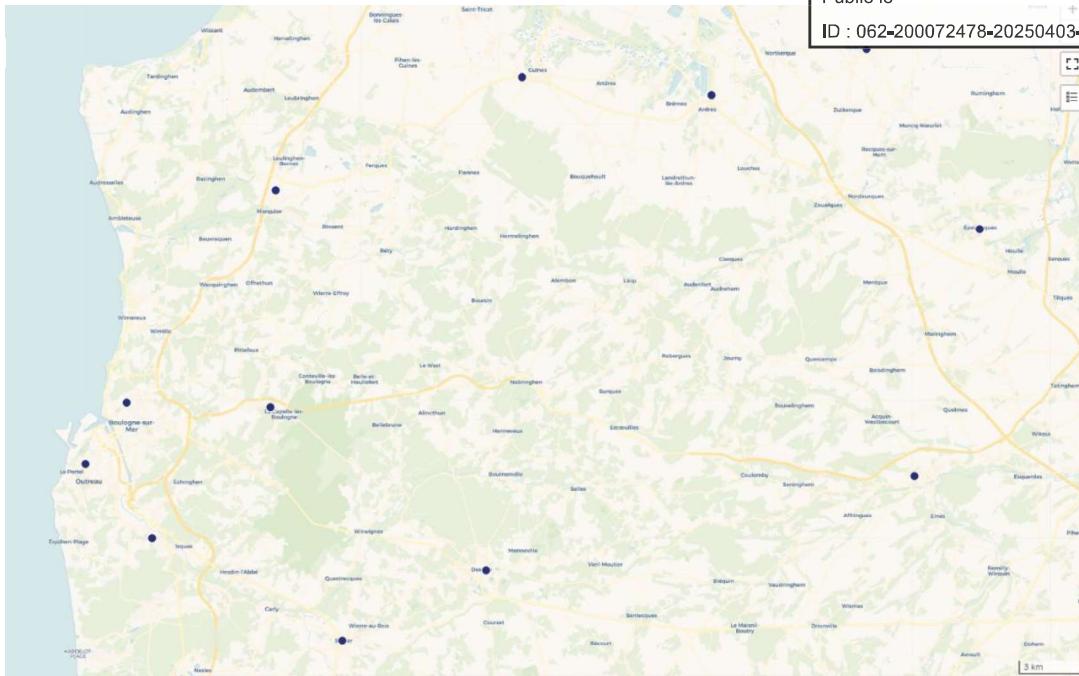
- la dynamique territoriale,
- l'information-conseil-orientation des ménages

Le déploiement du service auprès des habitants s'organise comme suit, avec des lieux de permanences dans chaque EPCI membre du Guichet Unique de l'Habitat (GUH) du Parc. Les points rouges représentent la localisation de ces lieux de permanences ; à noter qu'un lieu complémentaire se situe à la Maison de Parc de Le Wast (territoire de la Communauté de Communes Desvres Samer).



Périmètre de l'ECFR du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et localisation des lieux de permanences. Sept 2024.

La carte suivante illustre la localisation et la répartition des Maisons France Services (MFS) déployées à échelle du Parc en 2024. Cela permet de mettre en lumière la connexion et la proximité géographique entre permanences France rénov' et l'appui offert par les MFS.



Localisation des Maisons France service sur le périmètre du Parc.

Le guichet unique pour les habitants se matérialise par :

- Un accueil téléphonique permanent aux jours ouvrables, relayé par les Maisons France Services ;
- Une permanence physique, dans les locaux du siège de la CCPD à Guînes, à raison d'une demi-journée mensuelle le 1er vendredi matin du mois, de 9h à 12h ;
- D'un accès en continu en permanence physique sur rendez-vous au siège du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, Maison du Parc à Le Wast (62142)

Les publics concernés sont tout d'abord, sur le principe du Guichet Unique de l'Habitat, l'ensemble des ménages propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs du territoire de la CCPD, quel que soit leur niveau de revenus. Le principe est celui de la porte d'entrée aux dispositifs d'appui à la rénovation énergétique des logements.

En amont, les Maisons France Service de la CCPD sont en mesure d'orienter les appels des ménages vers l'ECFR.

En aval, l'ECFR transfère les ménages éligibles vers l'opérateur du volet 3 du Pacte Territorial. Pour les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs, l'ECFR conseille les habitants et impulse le passage à l'acte vers des travaux d'ensemble et l'accompagnement d'une structure labellisée Mon Accompagnateur Rénov' intervenant sur le secteur.

Parallèlement, au regard des choix stratégiques effectués par l'intercommunalité dans le cadre de son Pacte territorial, l'ECFR du Parc pourra cibler prioritairement des actions de sensibilisation et de communication concernant la vacance, dans le cadre d'un appui apporté pour la prospection à l'échelle communale.

Parallèlement, des actions de sensibilisation et d'information pourront être déployées dans les structures sociales du territoire, comme cela a déjà pu se faire, afin de toucher des publics susceptibles d'être concernés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHi) ou par un besoin d'adoptions du logement.

Les Conseillers joueront un rôle d'identification et de transmission vers l'opérateur du Volet Accompagnement du Pacte territorial des ménages susceptibles d'être éligibles et de s'inscrire dans une démarche volontariste de travaux

ARTICLE 2 – Description du dispositif et objectifs

Fort de son expérience dans le déploiement d'un espace de conseil aux particuliers sur la rénovation énergétique des logements depuis 2007, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, avec ses partenaires, s'est attaché à rendre ce service de plus en plus transversal, étayé par les politiques locales déployées dans les documents de planification, et répondant aux enjeux de transitions écologique et énergétique.

La Charte du Parc 2013-2028 précise que « *dans le domaine de l'énergie de la maîtrise de l'énergie [...] il a acquis une bonne expérience de terrain, à l'échelle de son territoire, grâce à une étude de programmation énergétique, à l'animation d'un Espace Info Énergie (EIE), à l'accompagnement dans l'élaboration de documents d'urbanisme, ou à la réalisation d'audits énergétiques auprès des communes, des agriculteurs ou des commerces de proximité* ». »

Depuis 2017, l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle intercommunale a permis de décliner ces ambitions de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), de réduction des consommations énergétiques et de production d'ENR dans le domaine de l'habitat, secteur de fortes émissions et consommations notamment pour les intercommunalités les plus rurales.

Les PCAET mobilisent des moyens pour amener les acteurs publics, les acteurs économiques et les particuliers à faire évoluer leurs comportements. Le Parc est maître d'ouvrage des actions relatives au conseil des particuliers, à la pédagogie autour des matériaux écologiques et de la sensibilisation des artisans notamment dans les PCAET de son périmètre de GUH.

L'information, la sensibilisation et l'accompagnement au passage à l'acte sont privilégiés de longue date, au travers d'approches exemplaires et innovantes. Cette approche croise en outre des enjeux déclinés dans la Charte mais également dans les PLUi ou autres documents stratégiques de l'EPCI :

- ceux relatifs à l'urbanisme et aux échéances du « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- ceux relatifs au bâti ancien, au respect de leur réhabilitation avec des matériaux adaptés ;
- ceux relatifs à l'accompagnement des entreprises et des filières ;
- Et aujourd'hui ceux relatifs aux transitions énergétique et écologique et à l'adaptation au changement climatique.

L'objectif est de maintenir un accès neutre, gratuit et professionnel pour l'ensemble des ménages. Il s'agit de maintenir et de développer la fréquentation et de conforter le réflexe des habitants vers France Rénov' pour les appuyer dans tous types de projet ou questionnements. Il s'agit aussi d'accompagner au passage à l'acte de manière massive en assurant des projets de rénovation énergétique de qualité.

Outre deux Conseillers France rénov', le Parc dispose de techniciens experts dans les domaines des énergies renouvelables, de l'écorénovation ou de la réhabilitation du patrimoine bâti qui participent pleinement à la dynamique de la rénovation et à assurer aux ménages des réponses fiables, précises et neutres dans ces sujets qui montent en puissances et sont de plus en plus appropriés par les habitants.

Cet appui relève de la mutualisation de l'ingénierie du Parc et n'est pas valorisé dans le cadre du Pacte territorial signé entre la CCPO, l'Etat et l'Anah.

2.1 Dynamique de la rénovation

2.1.1 La mobilisation des ménages

Concernant la mobilisation des ménages dans leur ensemble, plusieurs types d'actions seront déclinées :

- Des animations dans des lieux spécifiques (CIAS, centres sociaux, clubs ou associations de personnes âgées, etc) afin d'informer, de sensibiliser et d'amener des publics captifs à se rapprocher de l'ECFR (et être réorientés *in fine* si besoin) ;
- Des temps d'information ou de stands sur des lieux ou lors d'événements locaux mobilisant un public nombreux ou générant beaucoup de passage (exemple : marché) ;
- La CCPPO et Le Parc, au même titre que la proposition qui pourra être déclinée pour l'ensemble du périmètre de l'ECFR porté par le Parc, poseront les bases d'une communication déclinée de manière thématique, afin de favoriser le « captage » des ménages et inciter davantage la prise de 1^{er} contact avec les Conseillers. Par exemple, il peut s'agir de flyers ou d'affichettes déclinées sur des thèmes comme le changement de chauffage, les arnaques, la qualité de l'air intérieur, etc et qui flèchent le contact des Conseillers pour répondre aux interrogations sur ces sujets.

La CCPPO et le Parc poursuivront la mise en place de comités techniques et de pilotages réguliers, afin de réunir l'ensemble des partenaires de l'habitat, de l'écorénovation, de l'artisanat du bâtiment etc. Cette gouvernance à échelle de l'ECFR du Parc est cruciale pour assurer une transversalité de l'ensemble des sujets et afin de proposer des solutions équilibrées et une offre de service partagée, mutualisée et solidaire entre territoires.

2.1.2 La mobilisation des publics prioritaires

Ce volet est en résonnance directe avec les enjeux et priorités fixées par la CCPPO dans le cadre du volet facultatif de son Pacte FR'.

Depuis 2019 et la mise en place de l'ECFR pour le compte de 5 EPCI et de permanences physiques délocalisées notamment, le lien avec les services des intercommunalités et leur programme d'amélioration de l'habitat n'a cessé de se préciser.

Les Conseillers présents au sein des EPCI ont donc systématisé l'orientation des ménages vers les opérateurs des différentes OPAH et PIG déployées.

A compter de 2025 et notamment du renouvellement d'une grande partie de ces programmes, il conviendra de renforcer l'appropriation des enjeux et objectifs fixés par les intercommunalités dans les Pactes territoriaux par les Conseillers France rénov.

En complément des actions généralistes de mobilisation des ménages mentionnées ci-dessus, cette mobilisation des publics prioritaires doit comprendre la mise en place des actions spécifiques « d'aller vers » comprenant des animations spécifiques, suivi et observation de publics prioritaires, ces deux derniers versants étant fortement liés au volet 3 « Accompagnement des ménages du Pacte FR » signé par la CCPPO avec l'Etat et l'Anah.

Plus précisément, il s'agira :

- De participer le cas échéant au repérage de publics particuliers potentiellement éligibles aux priorités du Pacte territorial. Cette participation peut passer par une présence et une intervention des Conseillers France rénov lors d'actions de prospection mises en place avec les maires.
- Parallèlement, les Conseillers pourront être mobilisés pour des animations spécifiques, proposées au plus proches de ces publics spécifiques.
- La mise en œuvre d'un diagnostic préalable pour les ménages aux besoins prioritaires ;
- Des actions de médiation à destination des locataires et propriétaires bailleurs ;

- La rédaction et la publication de supports de communication en ligne pour faciliter l'organisation de permanences adaptées ;
- Des actions de sollicitation et de coordination de partenaires locaux dans une logique de synergie > cf. copil/cotech du Pacte territorial.

Cette appropriation en amont permettra d'affiner le repérage et la mobilisation des publics prioritaires prévus par ce volet obligatoire du Pacte.

2.1.3 La mobilisation des professionnels

Le Syndicat mixte du Parc a pu sur la période précédente, 2020-2024, mettre son expérience et son réseau partenarial avec les socio-professionnel du bâtiment au profit de la dynamique France rénov. Initiée de longue date, la dynamique de mobilisation des artisans du bâtiments ou des professionnels de l'immobilier ou du bâtiment s'est bâtie sur deux volets :

- La construction d'un réseau d'artisans maîtrisant des savoir-faire traditionnels ou formés notamment via les propositions de montée en compétence.
Ce versant de savoir-faire est lié aux techniques autour de la terre crue, de l'usage de la chaux et de l'emploi de matériaux locaux et naturels notamment.
La dynamique de réseau et de partage des connaissances et techniques s'est beaucoup déployée via des stages de découvertes, en partenariat avec des associations ou structures à vocation de préservation du patrimoine bâti (maison Paysannes de France, Fondation du Patrimoine, Campagnes Vivantes, Yser Houck, etc)
- Parallèlement s'est également déployée une dynamique de sensibilisation, d'information, de découverte pratique autour de la rénovation énergétique des bâtiments, à destination d'artisans non encore formés, mais également des maîtres d'œuvres.
Les temps de sensibilisation ont pu se traduire soit par des animations théoriques ou par des stages ou temps de démonstration pratiques.

Dans les deux cas, le constat de la difficulté à mobiliser les artisans de manière massive doit être fait. Malgré de nombreuses propositions sous des formats variés, il reste compliqué de mobiliser les artisans pour qu'ils libèrent du temps sur des calendriers très chargés.

Cependant, la CCPD et le Parc, en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et les autres structures fédératrices des artisans du bâtiment souhaitent poursuivre les efforts en continuant de déployer des propositions variées dans leur forme, leur contenu ou leur calendrier.

A partir de 2025, la dynamique de mobilisation des professionnels du bâtiment s'articulera autour de ces 3 axes :

- Rénovation énergétique et inclusion de l'ensemble des artisans du bâtiment/connaissance des dispositifs d'accompagnement existants.

Dans ce volet, il s'agira tout d'abord de proposer des animations et temps d'information permettant de faire connaître aux professionnels du bâtiments et artisans les enjeux de la rénovation énergétique de l'habitat. Plus précisément, il s'agit de faire connaître le GUH-ECFR, sa vocation, ses objectifs et son mode de déploiement au sein de l'EPCI.

L'objectif *in fine* est de créer un réseau d'artisans qui soient eux-mêmes relais de l'ECFR, qui puissent orienter les ménages en amont ou au moment de la demande de devis. Cette mise en réseau peut en outre permettre d'informer et former si besoin les artisans du bâtiment à la formulation de devis correspondants aux exigences des dispositifs de financement des ménages.

Il conviendra de rencontrer et connaître les têtes de réseau du territoire afin de le consolider et pouvoir diffuser au mieux les offres d'information, d'animation ou de formation proposées par le Parc et ses

partenaires (Chambre des Métiers et de l'Artisanat - CMA, Confédération de l'Entreprise du Bâtiment - CAPEB, Centre de Déploiement de l'Eco-transition - CD2E, ...)

- Rénovation énergétique, éco-matériaux et étanchéité à l'air.

Les exigences de la RE 2020 et les atouts offerts par les matériaux naturels et écologiques, et notamment l'usage de la terre crue sous toutes ses formes doivent être maîtrisés par les artisans du bâtiment, au bénéfice des ménages s'engageant dans un projet de réhabilitation énergétique d'écorénovation ou de réhabilitation patrimoniale de leur logement. Il s'agit donc de faire monter en compétence les professionnels locaux, de les ouvrir à des techniques liées à des savoir-faire traditionnels mais pleinement transposables dans les techniques contemporaines d'isolation ou de rénovation.

Le Parc poursuivra ses animations, temps d'information, formations à destination des artisans ou socio-professionnels du bâtiment. Une cible spécifique concerne les futurs artisans : le Parc travaille d'ores et déjà avec les lycées professionnels du secteur, afin de présenter aux élèves les principes de l'écorénovation ou les techniques de la terre crue, par exemple. On pourra fixer un programme de repérage puis d'actions vers les structures de formation ou d'enseignement professionnel.

- Rénovation énergétique et accompagnement des ménages.

Dans ce volet, il s'agira de maintenir et conforter l'identification et le repérage des professionnels qualifiés du territoire, comme prévu par le site internet national France rénov/Ma prime rénov.

Outre le listing de ces artisans et la veille sur leurs bonnes pratiques, on pourra aller plus loin sur la connaissance de leurs périmètres d'intervention, leurs savoir-faire et spécificités.

Plus particulièrement, à compter de 2025 et dans la continuité du travail amorcé en 2024, le Parc poursuivra ses prises de contact, le repérage et la diffusion d'information concernant les artisans ou structures labellisées Mon Accompagnateur Rénov'.

On pourra développer une mise en réseau et des temps réguliers d'information avec ces acteurs spécifiques. In fine, il s'agit d'assurer une information optimale et un accompagnement au plus proche de la situation et de l'état du logement des ménages. Sur les projets impliquant un accompagnement, le Parc devra rester présent auprès des ménages et conserver une posture de vigilance et d'appui aux particuliers.

2.2 Information, orientation, conseil

Ce volet concerne la dynamique et l'organisation mises en place pour le conseil des ménages sur toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, travaux d'adaptation, sobriété énergétique, lutte contre l'habitat indigne, copropriétés non dégradées, rénovation des logements locatifs, etc) et leur bonne orientation dans leur parcours de rénovation.

Les 3 niveaux d'appui déclinés ci-dessous sont proposés par le biais de l'accès téléphonique et en rendez-vous physique, comme évoqué au chapitre 1 Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux. Les ménages ont donc accès à une permanence téléphonique, d'une demi-journée de permanence mensuelle dans les locaux de la CCPO, une orientation directe vers l'ECFR en cas d'entrée via les Maisons France Services (MFS). A noter également que les rendez-vous physiques sont accessibles en continu également à la Maison de Parc de Le Wast.

2.2.1 Missions d'information.

L'entretien vise à répondre aux premières interrogations du ménage, pouvant le cas échéant aboutir sur un conseil personnalisé ou une orientation vers une structure adaptée au besoin du ménage. Ces informations peuvent être apportées par un guichet lors d'une permanence physique ou par téléphone, par mail ou lors d'évènements.

A ce niveau, il s'agit d'un 1^{er} niveau de conseil, généralement relatif à l'éligibilité du ménage à certaines aides et aux aspects généraux du projet (isolation ou changement de chauffage, etc).

Cette mission d'information est accessible pour tous types de ménages et peut permettre notamment des réorientations immédiates vers le dispositif Pacte territorial.

2.2.2 Missions de conseil personnalisé.

Les conseils délivrés par l'ECFR' sont neutres, gratuits, qualitatifs et adaptés aux besoins du ménage. Le conseil a pour objectif d'apporter une information plus approfondie, adaptée et personnalisée à la situation et aux besoins du ménage. Ce conseil est réalisé préférentiellement par une permanence physique.

A ce titre, les ménages de la CCPPO ont accès à une demi-journée de permanence mensuelle dans les locaux de la CCPPO, de préférence sur rendez-vous.

Pour assurer ces missions, les Conseillers restent en veille sur les évolutions des dispositifs de co-financement et prioritairement Ma Prime Rénov et ses déclinaisons. Il s'agit également de maintenir une veille sur le cadre réglementaire et les évolutions technologiques. Pour y parvenir, les Conseillers sont intégrés au réseau Régional des Conseillers et bénéficient ainsi de l'appui du réseau. En outre, au besoin ceux-ci pourront suivre toute formation jugée utile et répondant à des dynamiques locales ou des évolutions de pratiques ou d'usages de techniques et technologies nouvelles.

Dans le cadre de ce conseil personnalisé, les Conseillers peuvent par ailleurs s'appuyer eux-mêmes sur le réseau de partenaires pour apporter des réponses spécifiques le cas échéant ou appuyer les ménages sur des problématiques réglementaires ou légales.

2.2.3 Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat.

L'ECFR' pourra proposer de manière optionnelle aux ménages un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une AMO. Le conseiller pourra se rendre au domicile du ménage ou visiter la copropriété et rencontrer le syndicat des copropriétaires le cas échéant pour faciliter la stabilisation du projet du ménage ou du syndicat des copropriétaires en complément de l'information et du conseil qui lui a été apporté au cours de son parcours.

Cet appui approfondi devra faire l'objet d'un compte-rendu et d'un suivi synthétique post-travaux afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet mais également de pouvoir compiler les informations concernant ces dossiers sur lesquels on peut avoir un suivi en termes de « passage à l'acte » et de performance des travaux.

Il conviendra de définir avec la CCPPO les éventuels publics prioritaires ou les typologies de ménages ou d'habitat prioritaires, au regard des enjeux et objectifs fixés dans les politiques publiques de l'intercommunalités et les documents de planification évoqués au chapitre 1.

2.3 Objectifs 2025-2029

A titre indicatif, et dans la continuité de la fréquentation sur la période 2020-2029, les objectifs de fréquentation sont définis comme suit :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention PNR CMO-CCPO

	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	60	60	65	65	70	320
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire)	90	90	95	95	100	470

Ces objectifs sont définis sur un principe d'augmentation réaliste et mesurée, à moyens constants de l'ECFR et pourront faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 3 – Engagements des partenaires

Afin d'assurer le conseil et l'accompagnement des particuliers, le Guichet Unique de l'Habitat s'appuie sur 2 Conseillers France Rénov'.

Dans ce cadre, le Parc s'engage à :

- Porter l'ingénierie et plus particulièrement des Conseillers France rénov' recrutés pour la mise en œuvre de l'ECFR.

Pour la période 2025, 2 ETP de Conseillers France rénov' et de chargés de mission thématiques du Syndicat Mixte du Parc seront dédiés à cette mission.

- Le déploiement d'un programme d'animation, de formations et de temps de sensibilisation dédiés aux 3 publics cibles définis au chapitre 2, à savoir les ménages dans leur ensemble, les publics prioritaires et les professionnels du bâtiment.
- La poursuite et la montée en puissance le cas échéant des outils de mise en œuvre, à savoir l'accueil téléphonique permanent et l'accueil en permanence physique dans les locaux de la CCPO 1 demi-journée par mois.
- L'animation des réseaux de partenaires et le suivi de la gouvernance technique et politique sur des volets obligatoires du Pacte
- Assurer le suivi du dispositif et de sa gouvernance, et son évaluation, par le biais notamment d'un tableau de bord, issu des données cumulées de l'outil SARénov mis en disposition par l'Anah

Dans ce cadre, la CCPO s'engage à :

- Rémunérer le Parc pour les prestations réalisées et à la hauteur des montants indiqués (cf article 4)
- Mettre à disposition gratuitement un bureau, à la conseillère France rénov' du Parc. Ce bureau sera fermé pour garantir la discréetion et la confidentialité des échanges entre la conseillère et les particuliers reçus en rendez-vous.
- Pourvoir ce local de l'électricité, du chauffage collectif au gaz et des connectiques réseaux.
- Assurer le relais de communication du Guichet Unique de l'Habitat et du dispositif de conseil aux particuliers, via ses propres supports de communication et en intégrant la charte graphique et les logos France rénov' et du Parc.

Les biens apportés par le PNRCMO seront marqués et en restent la propriété

ARTICLE 4 – Modalités financières

La convention présente un caractère financier, correspondant au paiement du déploiement du dispositif de l'Espace Conseil France rénov', concourant à la mise en œuvre des volets 1 et 2 obligatoires du Pacte France rénov 2025-2029 contractualisé entre la CCPO, l'Etat et l'Anah, déduction faire des financements Anah mobilisables sur ces volets.

La participation annuelle est la suivante :

Communauté de Communes Pays d'Opale				
		12,40%		
DEPENSES		total des dépenses proratisé CCPO en fonction du poids de RP	RECETTES	Participation EPCI facturée par le Parc
ingénierie	Conseillers France rénov : 2 ETP	12 052,80 €	Anah	Conseillers France rénov : 2 ETP 12 052,80 € 6 026,40 €
	Coordination : 0,25 ETP	1 946,80 €		Coordination : 0,25 ETP 1 946,80 € 973,40 €
Dynamique territoriale Communication		372,00 €		Dynamique territoriale Communication 372,00 € 186,00 €
			Région Hdf	volet ingénierie estimatif 20%
			Part CCPO	7 185,80 €
		14 371,60 €		14 371,60 €

Il est convenu que le montant annuel soit versé au Parc au regard du bilan annuel fourni avant le 31 mars de l'année n+1.

Le montant de participation pluriannuel, sur la durée de la Convention est le suivant, sur la base d'une augmentation annuelle de 5% des charges :

2025	14 371,60 €
2026	15 090,18 €
2027	15 844,69 €
2028	16 636,92 €
2029	17 468,77 €
TOTAL	79 412,16 €

La CCPPO et le Parc conviennent que ces montants pourront être revus annuellement si le contexte économique ou des décisions gouvernementales le nécessitent.

ARTICLE 5 – Communication

Chaque partie s'engage à valoriser le partenariat dans toutes communications et/ou publications relatives à des actions rentrant dans le champ d'application de la présente Convention.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique.

Le Parc portera également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information *print* et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Le Parc, en tant que structure porteuse des missions relatives au service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR) appliquera dans tous les supports de communication le logo du Parc, le logo des EPCI concernés, associés au logo « avec France Rénov' ».

ARTICLE 6 – Suivi-évaluation

Pour le volet de la dynamique territoriale, les objectifs et indicateurs de suivi sont les suivants :

Cible	Objectifs	Indicateurs
La mobilisation des ménages	Faire connaitre l'ECFR à tous types de ménages. Systématiser le réflexe de prise de contact avec les Conseillers Déployer des propositions d'animations et de communications variés pour toucher le plus largement possible les particuliers	Nombre et types d'animations par an. Nombre et types de ménages touchés
La mobilisation des publics prioritaires	Elargir la typologie de ménages et proposer es actions dédiées, en fonction des priorités fixées par la CCPPO	Nombre d'animations proposées à destination de publics précaires ou aux besoins spécifiques Fréquentation de ces animations
La mobilisation des professionnels	Accroître le nombre d'artisans liés au réseau France rénov' Acculturer les artisans du bâtiment et les socio-professionnels du bâtiment et de l'immobilier au fonctionnement et aux enjeux portés par l'ECFR	Nombre et types d'animations proposées par an Fréquentation de ces évènements Nombre d'artisans formés ou sensibilisés

	Faire monter les artisans en compétence, notamment sur les sujets de l'écorénovation et de la rénovation respectueuse du patrimoine bâti.	Nombre de formations dédiées aux structures d'enseignement
--	---	--

Pour le volet Information-Conseil-Orientation, les objectifs et indicateurs de suivi sont les suivants :

Cible	Objectifs	Indicateurs
Missions d'information.	Conforter la systématisation de la prise de contacts par les ménages, dès lors qu'ils s'interrogent sur l'évolution de leur habitat	Nombre de conseils de premier niveau par an Nombre de contacts transmis par les MFS
Missions de conseil personnalisé.	Poursuivre et accroître les conseils prodigués, en maintenant un service de qualité et professionnel. Poursuivre la formation des Conseillers pour un appui optimal aux ménages et d'actualité sur les plans techniques et réglementaires	Nombre de conseils personnalisés par an Types de conseils prodigués et évolution
Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat.	Conforter cette mission d'appui et de suivi des opérations globales de rénovation de l'habitat	Nombre de ménages suivis par an Typologie de bâti et de travaux Nombre et part de projets incluant tout ou partie en écorénovation

Ces indicateurs de suivi sont susceptibles d'être assortis de tout chiffre ou retour d'expérience jugés utiles et démontrant l'activité et la dynamique autour du déploiement du service France rénov.

Le Parc fournira un bilan annuel détaillé à la CCPO, adossé au titre de paiement.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et s'achèvera au 31 décembre 2029.

ARTICLE 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du litige, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

La convention est résiliée de plein droit, dans le cas où le Parc cesserait so

ARTICLE 9 – Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à le Wast, en 2 exemplaires, le XX 2025

Madame la Présidente du Parc naturel régional
des Caps et Marais d'Opale

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Pays d'Opale

Sophie WAROT-LEMAIRE

Ludovic LOQUET

Le vert, le vrai, la vie

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 062-200072478-20250403-CC49030425-DE

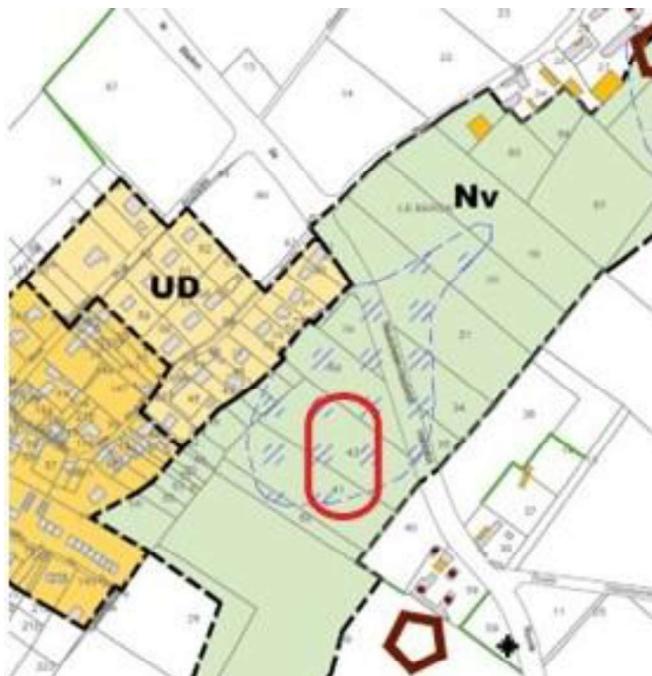


PLUi - Procédure de modification simplifiée n° 2

Règlement graphique Campagne les Guines



Confrontée à une problématique de retournement de prairie, la commune de Campagne-les Guines s'est interrogée sur l'absence d'identification dans le PLUi d'un linéaire de haies sur les parcelles ZC 41 et ZC 42 :



Extrait PLUi approuvé le 26 septembre 2019

Ces haies sont pourtant bien présentes sur le terrain :



Vue aérienne

Afin de poursuivre l'analyse, les vues issues de « Google Street view » offrent des points de repères temporels permettant d'évaluer l'évolution du site :



2009



2011



2013



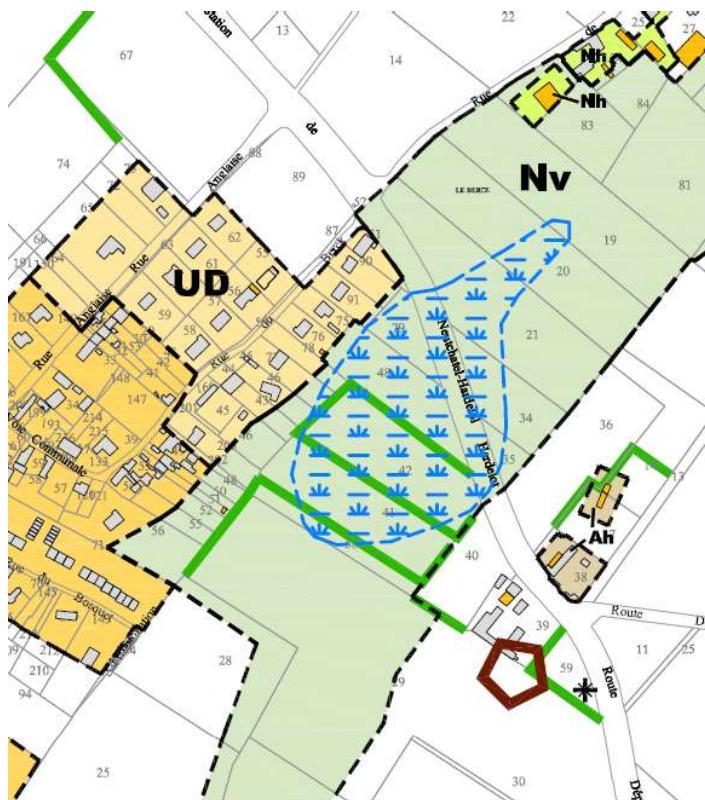
2019



2021

A ce stade, force est de constater que la situation sur le terrain est stable depuis 2009, et que des haies sont bien présentes.

Pour aller plus loin dans l'analyse, le PLUi approuvé le 2 avril 2015 a été consulté, et il s'avère qu'à l'époque les haies en question furent identifiées !



Extrait PLUi CCPO approuvé le 2 avril 2015

Le rapport de présentation du PLUi approuvé en 2019 est taiseux sur le fait que cette suppression relèverait d'un choix délibéré.

De plus fort, après consultation de la commune de Campagne-les-Guînes, cette dernière n'a jamais souhaité que les haies soient supprimées.

Enfin, le travail de suivi qui est par ailleurs mené sur le PLUi a permis de mettre en lumière d'autres erreurs similaires.

A l'évidence, il s'agit bien là d'une erreur matérielle pouvant être rectifiée par modification simplifiée du PLUi.

Une telle procédure venant d'être prescrite par délibération du 13 mars 2025, il est proposé aux élus communautaires d'y intégrer la rectification de cette erreur concernant Campagne les Guînes.